Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES ET LES CHARGES

TITRE 1er : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES ET DE L'AUTORISATION DES CHARGES

CHAPITRE 1er : DE LA PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés pour l'année 2012, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2012, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DE L'AUTORISATION DES CHARGES

Article deuxième : Les charges du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont prévues et autorisées par la présente loi et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET PARAFISCALES

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article troisième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

A- DU TOME I

A.I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.- Modification du titre du paragraphe 2 et de l'article 14 en vue de la suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BICA

Le titre du paragraphe 2 est modifié ainsi qu'il suit :

II- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux

1. Définition

Article 14

Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale.

Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires des mines et des carrières, les amodiataires et sousamodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

2.- Suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BICA à l'exception des entreprises agricoles, agropastorales et de pêche (article 16)

Article 16

Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Alinéas : 2 à 4
Abrogés.

3.- Suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI, tome 1, relatif à l'abattement forfaitaire sur l'imposition des bénéfices agricoles (article 17)

Article 17

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

Alinéa 5 : supprimé.

4.- Harmonisation des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 au sujet de la limite du forfait (article 26)

Article 26

Alinéa 1 : sans changement.

Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 40.000.000 de francs CFA.

Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.

L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.

2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquiès à 31 noniès ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel simplifié.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

3- Au-delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.

Le reste sans changement.

5.- Suppression de l'article 34 bis du CGI, tome 1, relatif à la détermination du revenu imposable des activités agricoles (article 34 bis)

Article 34 bis
Abrogé.

6.- Fixation d'un abattement forfaitaire pour les établissements de microfinance et les écoles privées imposables à l'IRPP (article 34 ter)

Article 34 ter

Les contribuables soumis à l'IRPP, qui ne tirent leur revenu que de l'activité de microfinance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

7.- Remplacement du paragraphe III de la sous-section 1 de l'IRPP (Rémunération des gérants majoritaires des SARL) par la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (articles 36.A, 36.B, 36.C)

Le paragraphe III est restructuré ainsi qu'il suit :

III- Bénéfices de l'exploitation agricole

1) Définition des revenus agricoles imposables

Article 36 A

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayer, colon partiaire ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

2) Exonérations

Article 36 B

Sont exonérés de l'impôt :

- les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ;
- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

3) Base d'imposition

Article 36 C

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.

Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40% pour la détermination du bénéfice imposable.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

8.- Renforcement de la législation en matière de prix de transfert (articles 34, 120, 120 A à 120 H)

Article 34

Abrogé.

Article 120

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié.

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

Article 120 A

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques, qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 120 B

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 120 C

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 120 D

I- Les personnes morales établies au Congo, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II- La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment : brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Article 120 E

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;

2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;

4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 120 F

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo.

La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.

Article 120 G

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 120 H

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

9.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35 à 34% (article 122)

Article 122

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 34%.
Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée.

10.- Regroupement des taux dérogatoires de l'Impôt sur les sociétés (IS) dans un seul article et imposition des sociétés de microfinance et d'enseignement privé (article 122 A)

Article 122 A

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

1) 25% pour les sociétés se livrant à :

a) une activité agricole ou agropastorale ;
b) une activité de microfinance ;
c) une activité d'enseignement privé organisée en société.

2) 30 % pour les sociétés se livrant à :

a) une activité d'exploitation des mines et des carrières ;
b) une activité d'exploitation immobilière.

3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

11.- Suppression des exonérations de droit commun à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles et celles qui investissent, à l'exception des entreprises agricole, agropastorale et de pêche (article 125)

Article 125

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Alinéas : 2 à 4

Abrogés.

12.- Précisions sur le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter)

Article 126 ter

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu.

Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative :

Points 1° et 2° : Sans changement.

3°- de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet des facture provisoires ou définitives.

Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.

Le reste sans changement.

13.- Renforcement des conditions pour toute demande de report de paiement de l'IS forfaitaire et de délivrance du quitus fiscal aux personnes morales (article 126 quarter C/2 alinéa 4 et C/3 alinéa 6e)

Article 126 quater

Paragraphe A et B.1 : Sans changement.

B/-2- Leur taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.

C1- Sans changement.

C2- Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

C2- Alinéa 4

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

C.3- Sans changement.

D- L'autorisation de quitter le territoire congolais, pour les personnes morales étrangères, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par :

- le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 000 000 000 de francs CFA ;
- le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 000 000 000 de francs CFA.

Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus fiscal à établir est un certificat d'imposition délivré par le directeur général des impôts et des domaines.

E- L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné.

Le quitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

14.- Institution d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA sur l'enregistrement obligatoire des contrats pétroliers avec les sociétés étrangères et les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquiès).

Article 126 quinquiès

1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution.

Le reste sans changement.

15.- Institution de la taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière (article 171- P)

Article 171-P1

Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.

Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Article 171 -P2

La taxe de pollution est répartie comme suit :

- 60 % au profit du budget de l'Etat ;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Article 171 -P3

Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

16.- Obligations déclaratives des commissionnaires agréés en douanes (création article 183 ter)

Article 183 ter

Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration. Le défaut de production de cette déclaration est puni d'une amende de 500.000 francs CFA.

17.- Modification de l'article 185 ter et réduction de 7,70 à 5,75 % du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'unitization (article 185 ter)

Article 185 ter

a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant ;

b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

A.3- IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

18.- Diminution de 25 à 75 % de la base d'imposition des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties (articles 257, 257 bis et 270)

Article 257

La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable

égale à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 - 1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 257 bis

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectés à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75% en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 270

La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable desdites propriétés. La valeur imposable est égale à 50% de la valeur cadastrale.

19.- Imposition des chantiers de travaux publics à la contribution des patentes des entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège (article 282)

Article 282

Paragraphes 1 et 2 : Sans changement

De même, les entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents.

20.- Institution d'une nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

Article 314.3

Nomenclature	Taxe déterminée		Taxes variables	
	Zones	Montant	Eléments variables	Montant
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	- Par CV de matériel habituellement utilisé - Par employé jusqu'à 10 - Par employé en sus de 10	2.000 2.000 1.200

A 4- DISPOSITIONS DIVERSES

21- Imposition des installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) à un droit fixe de 5 000 000 de francs CFA (article 342 bis)

Article 342 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 346, sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5 000 000 de francs CFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherche.

22.- Baisse et uniformisation du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) de 15 à 10 % (article 346, tome 1)

Article 346

Le taux de la taxe de la valeur locative des locaux imposables est fixé à 10 %.

23.- Renforcement de la sanction pour défaut de déclaration des résultats financiers des entreprises bénéficiaires des exonérations et accords fiscaux particuliers (article 373 bis)

Article 373 bis

Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code.

Le défaut de cette déclaration est sanctionné par la perte, au titre de l'exercice fiscal concerné, des avantages fiscaux obtenus.

24.- Remplacement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par la TVA et contrôle ponctuel (articles 387 ter et 388 ; création des articles 388 bis et 388 ter)

Article 387 ter

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt déterminé (par exemple la TVA) ou à une seule opération (par exemple une opération de vente à l'exportation, les déductions de la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours.

A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéas 2, 3, 4 et 5 : Supprimés.

Le contrôle ponctuel effectué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

Article 388 bis

En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Article 388 ter

La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

25.- Institution d'un procès-verbal pout la détermination du début de vérification sur place de la comptabilité en rapport avec le niveau du chiffre d'affaires des entreprise (article 389).

Article 389

1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès-verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs CFA.

Le reste sans changement.

26.- Subordination de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable

Article 399 ter

1er paragraphe : sans changement.

Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique, en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

27.- Immatriculation du contribuable lors de la déclaration d'activités

Article 399 quater

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la direction générale des impôts et des domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

28.- Refonte de la commission des impôts (articles 400 à 403)

Article 400

Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite "commission des impôts", appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Article 401

1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit :

- président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;
- vice-président : le président de la chambre de commerce ;
- secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines ;
- rapporteur : le président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée ;

membres :

- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ;
- le contribuable ;
- le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent.

2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit :

- président de la commission : le directeur départemental des impôts et des domaines ;
- vice-président : représentant du maire de la ville ;
- secrétaire : le chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines ;

- rapporteur : l'inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier.

membres :

- les inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière ;
- l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;
- le Président de la chambre départementale des notaires ;
- le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme.

3) Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant.

4) Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après :

Article 402

La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale.
Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Convoqués sept jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Article 403

La commission des impôts rend des avis.

Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

29.- Compétence pour statuer en matière de paiement différé ou échelonné des impôts, droits et taxes (article 518 quater)

Article 518 quater A

1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par :

- le directeur départemental lorsque les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 000 000 de FCFA ;
- le directeur général lorsque les droits réclamés sont compris entre 200 000 000 et 500 000 000 de FCFA ;
- le ministre des finances au-delà de la limite de 500 000 000 de FCFA.

2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur, quel que soit le montant.

Article 518 quater B

L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale.

Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Article 518 quater C

Le non respect de l'échéancier est sanctionné par les dispositions de droit commun du présent code.

30.- Baisse du taux de la caution de garantie de 20 à 10 % et relèvement du taux des frais de traitement des dossiers contentieux de 2 à 5‰ (article 441)

Article 441

Alinéas 1 à 6 : sans changement.

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10% des sommes contestées.

De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille (5°/) des sommes contestées, sans être inférieur à 10.000 francs CFA.

B.- MODIFICATIONS DU TOME II

31.- Obligation de présentation à la formalité d'enregistrement d'acte notarié pour toute mutation immobilière (article 11 bis)

Article 11 bis

Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

32.- Harmonisation des éléments cessibles et/ou transmissibles à titre onéreux (articles 18 bis et 31 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Article 18 bis

Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Article 31 bis

Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

33.- Suppression du droit de timbre de 5.000 Francs CFA sur les demandes de plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (article 50 quinquiès, tome 2, livre 1)

Article 50 quinquiès

Abrogé.

34.- Délivrance de la quittance pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement (article 185, livre 1, tome 2)

Article 185

Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée.

Le reste sans changement.

35.- Enregistrement gratis des actes portant création de sociétés (statuts) et création de l'article 285 bis (articles 259 et 285 bis)

Article 259, tome 2, livre 1

Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Le reste sans changement.

Article 285 bis

Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis :

Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

36.- Précision des dispositions en matière des droits d'enregistrement des polices d'assurance souscrites par les sociétés pétrolières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux (article 332 du tome 2, livre 1)

Article 332

Toute police d'assurance émise par une société d'assurances, en couverture des risques pétroliers, gaziers, miniers, tous risques chantiers, de responsabilité civile décennale ou de marchés publics, est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

Le défaut d'enregistrement de la police d'assurance est sanctionné par une pénalité de 25% de la prime émise.

37.- Relèvement des tranches d'imposition prévues pour la liquidation des droits de mutation (article 243 du CGI, tome 2, livre 1)

Article 243

Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 5.000.000	5.000.001et 10.000.000	10.000.001 à 20.000.000	Plus de 20.000.000
En ligne directe descendante au 1er degré et au-delà :	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- entre époux	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- en ligne directe ascendante				
En ligne collatérale :				
- entre frères et surs	10	10	10	10
- entre oncles et tantes, et neveux et nièces	13	13	13	13
- entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains	5	15	15	15
- entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes.	18	18	18	18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

38.- Simplification de la législation et baisse du taux d'enregistrement des baux (article 216, tome 2, livre 1)

Article 216

Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.

39.- Baisse du taux de 15 à 10 % relatif à l'enregistrement de toute cession d'un droit de bail portant sur tout ou partie d'immeuble (article 218, tome 2, livre 1)

Article 218

Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10 %).

Le reste sans changement.

40.- Baisse du taux de 5 à 3% et 2% des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

Article 263 bis

En matière d'immatriculation, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de :

- 3 % pour les immeubles situés au centre-ville, avec un droit minimum de 10.000 FCFA ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10.000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ;
- 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

41.- Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) des succursales de sociétés étrangères, y compris celles régies par les articles 126 ter et suivants (article 1, tome 2, livre III)

Article 1er

Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique Paragraphes 1 à 8 : sans changement.

d) Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, y compris les succursales visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères fonctionnant sous le régime de l'ATE, l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du tome 1 du CGI.

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

Article quatrième : Les textes non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit.

A.- DE LA LOI N°12-97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

42.- Non assujettissement à la TVA des contribuables soumis au régime du forfait et suppression du régime d'imposition au forfait à la TVA (articles 6 et 7 ter).

Article 6

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Article 7 ter

Abrogé.

43.- Harmonisation de la position tarifaire de la viande en tant que bien de première nécessité (article 7.7)

Article 7.7

Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

44.- Régime fiscal des marchandises vendues dans les boutiques sous douane (article 7)

Article 7

Points 1 à 15 : sans changement.

16- a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être

faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :
- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxe.

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite, toutes taxes comprises, la TVA étant due.

Article 7 bis

Alinéa 1 : Sans changement.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

45.- Remboursement de la TVA retenue à la source par le Trésor public et les établissements publics à budget autonome (articles 18 et 36)

Article 18

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation ;

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant ;

3) Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU) ;

4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées ;

5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;

6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor public ;

7) La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Article 36

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.

Le reste sans changement.

46.- Non déduction de la TVA issue d'un contrôle fiscal (article 21)

Article 21

N'ouvrent également pas droit à déduction :

1) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ;

2) les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins ;

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :
a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
(b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
(c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;
(d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.

3) la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

47.- Mentions obligatoires pour la facture établie par le vendeur en matière de TVA (article 29)

Article 29

Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les noms et adresse du client;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

48.- Uniformisation et baisse de 20 et 25 % à 10 % du taux des droits d'accises sur les produits de fabrication locale (article 36 A)

Article 36 A

1 à 4 : Sans changement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.

B.- LOI N° 17-2000 DU 30 DECEMBRE 2000 PORTANT REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

49.- Taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers : suppression du caractère provisoire des dispositions de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 relatives à l'établissement du titre foncier (articles 93, 93 bis, 94 et 95)

Article 93

Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit :

- les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome II du code général des impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée :
- les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
immatriculation	5‰ (5 pour mille)	2‰ 2 pour mille	1‰ 1 pour mille
radiation	3‰ (3 pour mille)	3‰ 3 pour mille	3‰ 3 pour mille
inscription	3‰ (3 pour mille)	3‰ 3 pour mille	3‰ 3 pour mille
transcription	5‰ (5 pour mille)	5‰ 5 pour mille	5‰ 5 pour mille
renouvellement hypothécaire	3‰ (3 pour mille)	3‰ 2 pour mille	3‰ 3 pour mille

Article 93 bis : taxes des travaux cadastraux et topographiques

Nature des travaux	Taxes		
	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Bornage	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Morcellement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Remembrement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré

Au-delà d'un (1) hectare, les droits de délimitation et de bornage sont fixés à 20.000 francs CFA par hectare.

Article 94

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
- frais de dépôt du dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de conservation	2 pour mille (2‰)	1 pour mille (1‰)	1 pour mille 1‰)
- frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
- frais de recherche	2.000 francs/an	2.000 francs/an	2.000 francs/an

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins de service.

Article 95

Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93, 93 bis et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Droit d'enregistrement	10.000 FCFA	7.500 FCFA	5.000 FCFA
Centimes additionnels	500 FCFA	500 FCFA	500 FCFA
Immatriculation	20.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Frais de conservation	10.000 FCFA	5.000 FCFA	2.000 FCFA
Délimitation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	5.000 FCFA
Bornage	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Morcellement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA
Remembrement	15.000 FCFA	15.000 FCFA	7.500 FCFA

C.- LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

50.- Refonte de l'impôt global forfaitaire (IGF)

Article 2

Abrogé.

Article 3

Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des catégories des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales (BICA), des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) et des bénéfices de l'exploitation agricole (BA) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les centimes additionnels sur la TVA ;
- la taxe unique sur les salaires.

Article 3 bis

L'impôt est exigible selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quel que soit son montant :

- le 31 mars ;
- le 30 juin ;
- le 31 août ;
- le 31 octobre.

Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Article 4 bis

Abrogé.

Article 5

L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Article 6

Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

D.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003)

51.- Imposition des recettes d'exportation non rapatriées au Congo (article 3)

Article 3

La taxe sur le transfert des fonds frappe :

- les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ;
- les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures.

52.-Elargissement des exonérations en rapport avec l'arrêté n°1185/MEFB du 25 février 2004 (article 4)

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :

Les quatre premiers tirets : Sans changement.

- Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le Trésor public.

E.- REDEVANCE DE L'AVIATION CIVILE

53.- Régularisation de la redevance de l'aviation civile

Article premier : Il est institué en République du Congo une redevance de l'aviation civile (RAC) sur les billets d'avion en vols nationaux et internationaux.

Article 2 : La redevance de l'aviation civile (RAC) est affectée au budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Est redevable de la redevance de l'aviation civile, le transporteur qui embarque les passagers en vols nationaux ou internationaux.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- 13.500 FCFA, pour les passagers en vols internationaux ;
- 2.500 FCFA, pour les passagers en vols nationaux.

Article 5 : Le redevable de la redevance est tenu de la reverser à l'agence nationale de l'aviation civile le 20 du mois suivant celui au cours duquel le recouvrement a été fait.

F.- DISPOSITIONS NOUVELLES

54.- Institution de la facture sécurisée et obligations d'utilisation des caisses enregistreuses et d'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant

Article 1er : Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en République du Congo.

Article 2 : Les magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant;
- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contrepartie de tous les achats de biens ou de services ;
- installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.

Article 3 : Les mentions obligatoires du ticket de caisse et les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de ventes au comptant, sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Article 5 : Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Article 6 : Les factures doivent obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes :

- les prix des biens livrés ou des services rendus ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment sa raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles ;
- l'identification du client,
- les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuelles ;
- le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les centimes additionnels à la TVA.

Article 7 : Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- une numérotation dans une série ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- 'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- le numéro d'identification unique(NIU) du titulaire du marquage sécurisé ;
- le centre des impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité ;
- le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.

Article 8 : Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées portant un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la direction générale des impôts et des domaines.

Article 9 : Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Article 10 : Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50 000 francs par facture émise.

55.- Régime fiscal de droit commun des établissements de microfinance et des écoles privées

Article 1er : Sous réserve des dispositions des articles 34 ter et 122 A, les établissements de microfinance et les écoles privées sont soumis au régime fiscal de droit commun.

56.- Intégration dans le code général des impôts des régimes fiscaux des domaines de l'Etat

Article unique.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, point 21 créant le livre 8, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat, il est inséré dans le CGI les régimes fiscaux des codes ci-après :

- code du domaine de l'Etat (loi n° 9-2004 du 26 novembre 2004) ;
- code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) ;
- code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- code des hydrocarbures (loi n° 24-94 du 23 août 1994).

57.- Institution de la taxe unique sur les salaires

Article 1er : Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Article 2 : La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le Trésor public.

Article 3 : La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Article 4 : Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'Etat ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales.

Article 6 : Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut.

Article 7 : La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8 : La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le Trésor public

- budget de l'Etat : 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%

Article 9 : Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au code général des impôts.

Article 10 : Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome 1) ;
- la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n°01186 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5% de la masse salariale brute des entreprises) ;
- le fonds national de l'habitat (loi n° 05-2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents), sont abrogées.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquième : Les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

Article sixième : Les droits et taxes parafiscaux institués légalement, non affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont recouvrés exclusivement par le Trésor public.

Les droits et taxes parafiscaux affectés sont recouvrés par les comptables principaux des collectivités locales, des établissements publics ou des fonds bénéficiaires.

Article septième : Les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés. Désormais sont délivrés gratuitement :

1. tous les actes et documents d'état civil, notamment, l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de

transfert de corps, la carte nationale d'identité, le passeport, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;
2. les documents établis par les administrations de justice, notamment, le casier judiciaire, le certificat de nationalité et les décisions de justice ;
3. Les documents établis par les administrations de commerce, notamment, la carte de commerçant, les déclarations d'importation et d'exportation, l'homologation des prix, l'avis de solde, les autorisations d'exercice, de transfert et d'extension des activités commerciales;
4. les documents établis par les administrations de transport, notamment, le permis de conduire, les certificats de jaugeage, de partance et de capacité, la fiche de renseignements de la carte grise et les diverses autorisations;
5. les documents établis par les administrations de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
6. le récépissé d'inscription aux examens et concours d'Etat ;
7. les diplômes d'Etat.

Article huitième : Il est créé une taxe unique, assise sur l'acte de création d'entreprise, recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe, au guichet unique du centre de formalités d'entreprise (CFE), donne droit à la délivrance concomitante :

- de la carte de commerçant ;
- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ; du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des établissements (SCIET).

Article neuvième : Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants
- société de capitaux	500.000 FCFA
- société de personnes - groupement d'intérêt économique	300.000 FCFA
- entreprise individuelle	100.000 FCFA

Article dixième : Toutes les dispositions contraires à la taxe unique sont supprimées notamment les droits perçus pour la délivrance de la carte de commerçant, du numéro RCCM, du NIU, du SCIEN et du SCIET.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1er : DU BUDGET GENERAL

Article onzième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est arrêté en recettes à la somme de trois mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (3.645.575.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de deux mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (2.645.575.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE 1er : DES RECETTES

Article douzième : Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2012, arrêtées à la somme de trois mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (3.645.575.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignations	Année 2012
I - RECETTES PETROLIERES	
Redevance pétrolière	639 295 000 000
Profit oil	1 716 259 000 000
Yangalsendji (15%)	19 451 000 000
Provision pour investissements diversifiés	32 570 000 000
Sous-total I	**2 407 575 000 000**
II - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	472 500 000 000
Droits et taxes de douanes	131 000 000 000
Sous-total II	**603 500 000 000**
III - RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	20 000 000 000
Dividendes	15 500 000 000
Sous-total III	**35 500 000 000**
IV - RECETTES DE SERVICES-	
Recettes de services	13 000 000 000
Sous-total III	**13 000 000 000**
V - RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	464 000 000 000
Dons	66 000 000 000
C2D	30 000 000 000
Fonds PPTE	35 000 000 000
Sous-total lV	**595 000 000 000**
TOTAL GENERAL	**3 654 575 000 000**

CHAPITRE 2 : DES DEPENSES

Article treizième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2012, arrêtées à la somme de deux mille six cent quarante cinq milliards cinq cent soixante quinze millions (2.645.575.000.000) de francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignations	Année 2012
I - DETTE PUBLIQUE	
Dette extérieure	91 119 000 000
Dette intérieure	80 583 000 000
Sous-total	**171 702 000 000**
II - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	248 498 000 000
Biens et services	259 656 000 000
Transferts et interventions directes	329 719 000 000
Sous-total	**837 873 000 000**
III- DEPENSES EN CAPITAL, PRETS ET AVANCES	
Transferts et interventions directes	329 719 000 000
Investissement	1 445 000 000 000
Prêts et avances	200 000 000 000
Sous-total	**1 645 000 000 000**
TOTAL GENERAL	**2 654 575 000 000**

CHAPITRE 3 : DE L'EXCEDENT

Article quatorzième : L'excédent budgétaire prévisionnel pour l'exercice 2012 est de mille milliards (1.000.000.000.000) de francs CFA.

Il sera affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor public.

CHAPITRE 4 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Code 12-1 Assembleé Nationale

620 : Personnel : .....330 297 535 FCFA
610 : Biens et services: .....0 FCFA
Sous-total : ..... 330 297 535 FCFA

Investissement : .....2 192 000 000 FCFA
Transferts : .....19 763 310 395 FCFA
Total AN : .....22 285 607 930 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel : .....22 490 285 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....22 490 285 FCFA

Investissement : .....300 000 000 FCFA
Transferts : .....11 207 812 461 FCFA
Total SENAT : .....11 530 302 746 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel : .... 3 480 132 675 FCFA
610 : Biens et services: 36 528 219 579 FCFA
Sous-total : .....40 008 352 254 FCFA

Investissement : .....30 000 000 000 FCFA
Transferts : .....14 476 919 887 FCFA
Total PR : .....84 485 272 141 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel : ..... 13 494 171 FCFA
610 : Biens et services : ..... 0 FCFA
Sous-total : .....13 494 171 FCFA

Investissement : ....210 000 000 FCFA
Transferts : .... 1 347 804 499 FCFA
Total CC : ..... .1 571 298 670 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....838 000 000 FCFA
Transferts : .....1 708 119 446 FCFA
Total CES : .....2 546 119 446 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : ..... 0 FCFA

Investissement : .....226 000 000 FCFA
Transferts : .....281 643 782 FCFA
Total CSM : .....507 643 782 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services :.....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....257 000 000 FCFA
Transferts : .....484 260 051 FCFA
Total CS : .....741260 051 FCFA

Section 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : ..... 0 FCFA
Transferts : .....268 915 203 FCFA
Total HCJ : .....268 915 203 FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel : .....4 498 057 FCFA
610 : Biens et services : ..... 0 FCFA
Sous-total : .....4 498 057 FCFA

Investissement : .....510 000 000 FCFA
Transferts : .....831 657 647 FCFA
Total CNDH : .....1 346 155 704 FCFA

Code 21 Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale

620 : Personnel : .....47 572 459 071 FCFA
610 : Biens et services : 45 912 777 977 FCFA
Sous-total : .....93 485 237 048 FCFA

Investissement : .....70 387 000 000 FCFA
Transferts : .....1 632 516 532 FCFA
Total MPDN : .....165 504753 580 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services : .....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....210 000 000 FCFA
Transferts : .....555 707 791 FCFA
Total MR : .....765 707 791 FCFA

Code 23 Cour des Comptes

620 : Personnel : .....41 000 317 FCFA
610 : Biens et services : ..... 0 FCFA
Sous-total : .....41 000 317 FCFA

Investissement : .....1 454 000 000 FCFA
Transferts : .....826 933 251 FCFA
Total CC : .....2 321 933 568 FCFA

Code 25 Conseil National de la Liberté de Communication

620 : Personnel : .....0 FCFA
610 : Biens et services :.....0 FCFA
Sous-total : .....0 FCFA

Investissement : .....496 000 000 FCFA
Transferts : .....734 443 067 FCFA
Total CNLC : .....1 230 443 067 FCFA

Code 31 Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

620 : Personnel : ....16 486 267 998 FCFA Investissement : .....6 051 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 8 637 681 448 FCFA Transferts : ..... 1 012 393 263 FCFA
Sous-total : .....25 123 949 446 FCFA Total MAEC : .....32 187 342 709 FCFA

Code 32 Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains

620 : Personnel : ....6 115 457 098 FCFA Investissement : .....7 764 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 3 515 007 433 FCFA Transferts:.....541 705 818 FCFA
Sous-total : .....9 630 464 531 FCFA Total MJDH : .....17 936 170 349 FCFA

Code 33 Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

620 : Personnel : ....4 656 480 047 FCFA Investissement : .....4 638 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 498 531 527 FCFA Transferts :.....1 769 059 103 FCFA
Sous-total : .....6 155 011 574 FCFA Total MCRP :.....12 562 070 677 FCFA

Code 34 Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

620 : Personnel : ...22 595 119 199 FCFA Investissement:.....87 578 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 17 165 332 258 FCFA Transferts : .....96 981 192 945 FCFA
Sous-total :.....39 760 451 457 FCFA Total MID:.....224 319 644 402 FCFA

Code 36 Ministère Délégué, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration

620 : Personnel : .....76 506 237 FCFA Investissement :..... 0 FCFA
610 : Biens et services : 326 022 044 FCFA Transferts : .....0 FCFA
Sous-total : .....402 528 281 FCFA Total MDATI : .....402 528 281 FCFA

Code 37 Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat

620 : Personnel : .....607 612 938 FCFA Investissement : .....32 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 528 192 905 FCFA Transferts : .....1 415 915 469 FCFA
Sous-total : .....1 135 805 843 FCFA Total MCUH : .....35 051 721 312 FCFA

Code 39 Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel : .....182 648 082 FCFA Investissement:.....207 155 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 063 005 111 FCFA Transferts : .....13 910 619 321 FCFA
Sous-total : ..... 1 245 653 193 FCFA Total MEH : .....222 311 272 514 FCFA

Code 41 Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel : .....3 485 503 962 FCFA Investissement : .....43 170 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 701 090 653 FCFA Transferts : .....4 622 529 293 FCFA
Sous-total :..... 5 186 594 615 FCFA Total MAE : .....52 979 123 908 FCFA

Code 42 Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement

620 : Personnel : .....2 656 031 097 FCFA Investissement : .....9 826 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 2 034 669 775 FCFA Transferts : .....18 249 020 297 FCFA
Sous-total :..... 4 690 700 872 FCFA Total MDDEFE: 32 765 721169FCFA

Code 43 Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics

620 : Personnel : .....1 168 161 899 FCFA Investissement : 376 544 000000FCFA
610 : Biens et services : 971 973 792 FCFA Transferts : .....322 335 516 FCFA
Sous-total : .....2 140 135 691 FCFA Total METP: .....379 006 471 207 FCFA

Code 44 Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

620 : Personnel :..... 523 417 574 FCFA Investissement : .....105 898000 000 FCFA
610 : Biens et services .834 878 218 FCFA Transferts : .....2 100 615 000 FCFA
Sous-total : ..... 1 358 295 792 FCFA Total MTACMM: .....109 356910792 FCFA

Code 40 Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

620 : Personnel : .....399 517 505 FCFA
610 : Biens et services : 913 679 047 FCFA
Sous-total : .....1 313 196 552 FCFA

Investissement : .....3 326 000 000 FCFA
Transferts : .....512 472193 FCFA
Total MPA : ..... 5 151 668 745 F C FA

Code 45 Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé

620 : Personnel : .....753 149 154 FCFA
610 : Biens et services : 1 289 742 402 FCFA
Sous-total : .....2 042 891 556 FCFA

Investissement : .....14 460000 000 FCFA
Transferts : .....324 523 491 FCFA
Total MDIPSP:.....16 827 415 047 FCFA

Code 46 Ministère des Mines et de la Géologie

620 : Personnel : .....502 798 166 FCFA
610 : Biens et services : 968 526 876 FCFA
Sous-total : .....1 471 325 042 FCFA

Investissement : .....105 550 000 000 FCFA
Transferts : .....623 249 946 FCFA
Total MMG : .....107 644 574 988 FCFA

Code 47 Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public

620 : Personnel : .....395 034 747 FCFA
610 : Biens et services : 523 341 315 FCFA
Sous-total : .....918 376 062 FCFA

Investissement : .....6 872 000 000 FCFA
Transferts : .....409 336 526 FCFA
Total MAFDP : .....8 199 712 588 FCFA

Code 48 Ministère des Hydrocarbures

620 : Personnel : .....276 938 319 FCFA
610 : Biens et services : 566 783 371 FCFA
Sous-total : .....843 721 690 FCFA

Investissement : .....2 275 000 000 FCFA
Transferts : .....1 105 87 764 FCFA
Total MH : .....4 224 593 454 FCFA

Code 49 Ministère des Postes et Télécommunications, chargé des Nouvelles Technologies

620 : Personnel : .....48 211 774 FCFA
610 : Biens et services : 548 506 161 FCFA
Sous-total : 596.....717 935 FCFA

Investissement : .....20 200 000 000 FCFA
Transferts : .....4 994 478 381 FCFA
Total MPTNT.....: 25 791 196 316 FCFA

Code 50 Ministère à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales

620 : Personnel : .....45 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 536 601 036 FCFA
Sous-total : .....581 601 036 FCFA

Investissement : .....1 133 000 000 FCFA
Transferts : .....105 911 341 FCFA
Total MPZES : .....1 820 512 377 FCFA

Code 51 Ministère du Commerce et des Approvisionnements

620 : Personnel : ....1 202 327 520 FCFA
610 : Biens et services : 800 000 000 FCFA
Sous-total : .....2 002 327 520 FCFA

Investissement : .....4 400 000 000 FCFA
Transferts : .....494 698 674 FCFA
Total MCA : .....6 897 026 194 FCFA

Code 52 Ministère de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration

620 : Personnel : .....3 191 658 823 FCFA
610 : Biens et services: 3 146 733 179 FCFA
Sous-total : .....6 338 392 002 FCFA

Investissement : .....40 748 000 000 FCFA
Transferts : .....3 425 000 000 FCFA
Total MEPATI : .....50 511 392 002 FCFA

Code 53 Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

620 : Personnel : ..15 455 024 499 FCFA
610 : Biens et services : 21 269 294 088 FCFA
Sous-total : .....36 724 318 587 FCFA

Investissement : .....32 120 000 000 FCFA
Transferts : .....29 412 926 510 FCFA
Total MFBPP : .....98 257 245 097 FCFA

Code 54 Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat

620 : Personnel :..... 220 551 909 FCFA
610 : Biens et services : 610 000 000 FCFA
Sous-total : .....830 551 909 FCFA

Investissement : .....4 700 000 000 FCFA
Transferts : .....1 050 646 222 FCFA
Total MCA :..... 6 581 198 131 FCFA

Code 56 Ministère Délégué chargé de la Marine Marchande

620 : Personnel : .....208 293 708 FCFA
610 : Biens et services : 385 969 558 FCFA
Sous-total : .....594 263 266 FCFA

Investissement : .....0 FCFA
Transferts : .....0 FCFA
Total MDMM : .....594 263 266 FCFA

Code 61 Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation

620 : Personnel : ...61 429 966 522 FCFA
610 : Biens et services : 19 407 451 720 FCFA
Sous-total : .....80 837 418242 FCFA

Investissement : .....39 000 000 000 FCFA
Transferts : .....624 820 385 FCFA
Total MEPSA : .....120 462 238 627 FCFA

Code 62 Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel : .....508 277 881 FCFA
610 : Biens et services : 2 239 573 039 FCFA
Sous-total : .....2 747 850 920 FCFA

Investissement : .....6 856 000 000 FCFA
Transferts : .....31 429 315 978 FCFA
Total MES : ..... 41 033 166 898 FCFA

Code 63 Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel : .....631 379 774 FCFA
610 : Biens et services : 743 537 820 FCFA
Sous-total : .....1 374 917 594 FCFA

Investissement : .....5 801 000 000 FCFA
Transferts : .....2 309 584 005 FCFA
Total MCA : .....9 485 501 599 F C FA

Code 64 Ministère des Sports et de l'Education Physique

620 : Personnel : .....2 432 912 064 FCFA
610 : Biens et services : 512 450 920 FCFA
Sous-total : .....2 945 362 984 FCFA

Investissement : .....35 169 000 000 FCFA
Transferts : .....8 511 861 955 FCFA
Total MSEP : .....46 626 224 939 FCFA

Code 65 Ministère de la Recherche Scientifique

620 : Personnel : .....705 958 405 FCFA
610 : Biens et services : 835 160 684 FCFA
Sous-total : 1 541 119 089 FCFA .....

Investissement : .....4 946000 000 FCFA
Transferts : .....1 861 874 904 FCFA
Total MRS : .....8 348 993 993 FCFA

Code 66 Ministère des Industries Touristiques et Loisirs

620 : Personnel :..... 242 050 714 FCFA
610 : Biens et services : 1 210 889 085 FCFA
Sous-total : .....1 452 939 799 FCFA

Investissement : .....4 000 000 000 FCFA
Transferts : .....130 535 800 FCFA
Total MITL : .....5 583 475 599 F C FA

Code 67 Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel : .....275 922 726 FCFA
610 : Biens et services : 931 881 221 FCFA
Sous-total :..... 1 207 803 947 FCFA

Investissement : .....2 216 000 000 FCFA
Transferts : .....262997 060 FCFA
Total MPFIFD : .....3 686 801007 FCFA

Code 68 Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

620 : Personnel : .....8 830 978 522 FCFA
610 : Biens et services 5 960 833 547 FCFA
Sous-total : 14 791 812 069 FCFA Total METPFG:.....35 062 780 192FCFA

Investissement : .....15 000 000 000 FCFA
Transferts : .....5 270 968 123 FCFA

Code 69 Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse

620 : Personnel : .....635 621 696 FCFA
610 : Biens et services : 1 022 612 400 FCFA
Sous-total :..... 1 658 234 096 FCFA

Investissement : .....1 210 000 000 FCFA
Transferts : .....880 658 475 FCFA
Total MECJ : .....3 748 892 571 FCFA

Code 71 Ministère de la Santé et de la Population

620 : Personnel : ....31 214 064 265 FCFA Investissement : .....94 134 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 30 209 509 045 FCFA Transferts : .....36 913 891 255 FCFA
Sous-total : .....61 423 573 310 FCFA Total MSP : .....192 471 464 565 FCFA

Code 72 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

620 : Personnel : .....3 474 886 039 FCFA Investissement :.....1 363 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 009 005 325 FCFA Transferts : .....1 144 456 534 FCFA
Sous-total :..... 4 483 891 364 FCFA Total MFPRE : .....6 991 347 898 FCFA

Code 73 Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel : .....4 504 044 933 FCFA Investissement : ....8 048 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 2 429 433 970 FCFA Transferts : .....1 694 147 574 FCFA
Sous-total :..... 6 933 478 903 FCFA Total MASAH : .....16 675 626477 FCFA

Code 74 Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel : .....895 717 819 FCFA Investissement : .....3 269 000 000 FCFA
610 : Biens et services : 1 267 000 000 FCFA Transferts : .....1 471 773 985 FCFA
Sous-total : .....2 162 717 819 FCFA Total MTSS : .....6 903 491 804 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES

Article seizième : Sont ouverts, au titre de l'année 2012, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre des formalités des entreprises ;
- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- agence nationale de l'artisanat.

Article dix-septième : Les prévisions des budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit:

1- Centre des formalités des entreprises (cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2092	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2092
20	- Frais Amortissements corporels	5 000 000	711	- Frais des dossiers	105 500 000
21	- Terrains	1 0 000 000	712	- ATE	76 050 000
227	- Matériel de transport	10 000 000	75	- Subvention Etat	121 000 000
229	-Autres immobilisations corporelles	20 000 000			
61	- Biens et services	121 323 000			
62	- Frais de personnel	74 600 000			
63	- Impôts et Taxes	1 000 000			
64	- Frais financiers	7 000 000			
65	- Subventions versées	51 700 000			
67	- Charges diverses	1 000 000			
68	- Dotations aux amortis.	927 000			
Total dépenses		302 550 000	Total recettes		302 550 000

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
21	- Terrains	0		- Production	0
22	- Autres immobilisations corporelles	374 407 490		-Subventions autres que d'Etat	0
61	- Biens et services cons.	342 605 025		-Fonds Forestier	219 776 425
62	- Frais de personnel	53 128 000		- Projet FAO	33 021 333
63	- Impôts et Taxes	1 860 000		-Projet Imagerie Aérienne	10 000 000
64	- Frais financiers			-Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
66	- Transferts et reversements	4 954 800		-Subvention Etat	340 000 000
67	- Autres charges et pertes diverses	700 000			
Total dépenses		**777 655 315**	**Total recettes**		**777 655 315**

3- Service national de reboisement (cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement	1 454 645 000		- Fonds de Reboisement	3 000 000 000
	- Investissement	2 844 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
				- Dons et legs	298 645 000
Total dépenses		**4 298 645 000**	**Total recettes**		**4 298 645 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (cf. loi n° 008 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépense	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
611	Biens et services	2 612 030	722	Location espace siège ANA	2 407 100
612	Biens et services	33 458 822	7511	Subvention de l' Etat	95 592 900
62	Frais de personnel	54 183 455			
62411	CNSS	1 099 872			
62412	charges patronales	4 136 934			
631	IRPP	2 508 887			
TOTAL		**98 000 000**	**TOTAL**		**98 000 000**

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article dix-huitième : Sont ouverts pour l'année 2012, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

1- au titre des comptes de règlement avec l'étranger

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux.

2- au titre des comptes d'affectation spéciale

1 - fonds forestier ;
2 - fonds sur la protection de l'environnement ;
3 - fonds d'aménagement halieutique ;
4 - fonds national de l'habitat ;
5 - fonds de la redevance audiovisuelle ;
6 - urbanisation des systèmes d'information des régies financières.

3- au titre des comptes de prêts et avances

1- prêts et avances aux organismes divers

Article dix-neuvième : Les prévisions du compte de règlement avec l'étranger dit contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclatured es recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internatio-naux	600 000 000
		300 000 000			
Total dépenses		**600 000 000**	**Total recettes**		**600 000 000**

Article vingtième : Les prévisions des comptes d'affectation spéciale sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Fonds Forestier (cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 404 848 653		-Taxe d'abattage	3 345 625 446
	-Renouvellement du matériel	2 404 848 653		- Taxe sur les produits	50 982 791
				forestiers accessoires	
	- Dépense de fonctionnement	2 404 848 653		- Taxe de déboisement	112546916
	- Dépenses diverses	2 404 848 654		- Taxe de superficie	3 461 058 181
				-Vente de bois des	50 017 855
				- Taxes d'exploitation de la	338 817 375
				- Amendes, transactions,	2 260 346 049
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses	**9 619 394 613**		**Total recettes**		**9 619 394 613**

2- Fonds sur la protection de l'environnement (cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99/149 du 23 août 1999 ; décret n° 86/775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l' Envi ronnemt	611 144 570		- Taxe unique à l' ouverture	23 006 760
	- Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	128 000 000		- Redevance superficiaire	293 535 370
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 1 85 285
	- Investissements	116 673 449		- Produits des évelua-tion l'environnement	57 300 000
				- Produits des autorisations des produits chimiques	23 1 00 000
				- Autres produits divers	321 690 604
Total		**954 818 019**	**Total recettes**		**954 818 019**

3- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre1988 ; décret n° 94/345 du 1er août 1994)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Exécution du programme annuel	125 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
				redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**125 000 000**	**Total recettes**		**125 000 000**

4- Fonds national de l'habitat (cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Financement des logements sociaux	700 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	- Crédits immobiliers aux ménages	500 000 000			
Total dépenses		**1 200 000 000**	**Total recettes**		**1 200 000 000**

5 - Fonds de la redevance audiovisuelle (cf. loi de finances n° 16/2001 du 31 décembre 2001 pour l'année 2002)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information (cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	-Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		**5 000 000 000**		**Total recettes**	**5 000 000 000**

Article vingt et unième : Il est ouvert au titre de l'année 2012 un compte de prêts et avances aux organismes divers dont les prévisions sont arrêtées en recette et en dépense ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Prêts aux organismes divers	150 000 000 000		- Provision pour prêts et avances	200 000 000 000
	- Avances aux organismes divers	50 000 000 000			
Total dépenses		**200 000 000 000**		**Total recettes**	**200 000 000 000**

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-deuxième : Les opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor public obéissent aux mêmes règles d'exécution que le budget général.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor public sont exécutés par :

a- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses
b- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
c- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
d- le comptable principal, le trésorier payeur général, en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

Article vingt-troisième : Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor public sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.

Article vingt-quatrième : Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public, à travers les perceptions secondaires placées dans les agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article vingt-cinquième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article vingt-sixième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article vingt-septième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L' ANNEE 2012

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES

Au titre de la loi de finances pour l'année 2012, les dispositions relatives aux recettes publiques sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal. Ces mesures concernent aussi bien les dispositions en vigueur du code général des impôts et des textes fiscaux non codifiés, que celles relatives aux recettes parafiscales.

I - DES IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions fiscales pour l'année 2012 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le gouvernement. Ces dispositions visent un meilleur rendement de l'impôt entendu comme une augmentation du niveau des recettes fiscales.

Le budget de l'année 2012 en matière fiscale est caractérisé par la reforme de la fiscalité. A cet effet, de nouvelles dispositions sont prévues pour la refonte progressive de la loi fiscale. Des mesures administratives sont mises en oeuvre pour l'atteinte de cet objectif.

I- MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A- MODIFICATION DU TOME 1

A.1- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.- Modification du titre du paragraphe 2 et de l'article 14 en vue de la suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BICA

L'harmonisation de l'IRPP au Congo avec la Directive CEMAC N° 01104-UEAC-177 U-CM-12 du 29 juillet 2004 a été faite dans la loi de finances pour l'année 2011 par la modification de l'article 1 er du code général des impôts, tome 1. Cependant, il n'a pas été tenu compte des implications de cette modification au niveau des autres articles du code, notamment ceux concernant le BICA d'où cette catégorie est extraite. Ainsi, le titre du paragraphe II de la sous section 1 est modifié en remplaçant « agricoles » par « artisanaux ». Il en est de même de l'article 14 qui en plus a été réécrit en deux paragraphes au lieu d'un seul.

II - Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux

1. Définition

Article 14 (ancien)	Article 14 (nouveau)
Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole telle que : planteur, exploitant forestier, éleveur (bétail), les bénéfices réalisés par les ostréiculteurs, pisciculteurs, concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles	Sont considérés comme bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle et artisanale. Il en est ainsi des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines et des carrières, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation de mines et des carrières, des hydrocarbures et des forêts.

2.- Suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BIC à l'exception des entreprises agricoles, agropastorales et de pêche (article 16)

Les dispositions de cet article consacrent en droit commun l'exonération à l'IRPP des bénéfices provenant des entreprises nouvelles et de celles qui investissent au cours des cinq premières années. Cette exonération porte sur une période plus longue que celle prévue par la charte nationale des investissements. Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et conformément aux recommandations du FMI sur la mise en oeuvre de la réforme de la fiscalité congolaise, il est décidé la suppression des exonérations de droit commun dans la catégorie des BIC.

Article 16 (ancien)	**Article 16 (nouveau)**
Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :	Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Congo, de l'exercice d'une activité nouvelle au Congo par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :	1° Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.
- l'entreprise nouvelle ou l'extension doit être postérieure au 31 décembre 1959 ;	Alinéas : 2 à 4 : Abrogés.
- elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Congo, notamment en raison de l'importance des investissements;	
- l'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;	
- l'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément au plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées ;	
Les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances, sur demande du contribuable présentée avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle ;	
Lorsque, après avoir reçu l'agrément du Premier Ministre une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 382 du présent code et les cotisations sont majorées de 50%.	
Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plantations nouvelles, extensions ou renouvellement de plantations visés au paragraphe 2° ci-après;	
2° Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée au Congo après le 1er janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 266 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.	

Cette exemption est accordée par décision du Ministre des Finances prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le Ministre des Finances refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Premier Ministre qui décide en dernier ressort. A défaut de demande préalable, l'exemption peut être également accordée sur réclamation produite conformément aux dispositions des articles 423 et suivants du présent code. Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications du plan comptable de l'OHADA et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets des plantations dont les profits sont exonérés.	

3.- Suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI tome 1 relatif à l'abattement forfaitaire sur l'imposition des bénéfices agricoles (article 17)

La création de la catégorie des revenus agricoles suite à son extraction de la catégorie des BIC a pour conséquence la suppression de l'alinéa 5 de l'article 17 du CGI, tome 1, qui fait référence au revenu agricole. Cette suppression est nécessaire pour être en harmonie avec l'article 36 C du CGI, tome 1, ci-dessous institué.

Article 17 (ancien)	**Article 17 (nouveau)**
Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 109 à 121 du présent code. Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. (Loi de finances n°12-2006 du 31 mars 2006) Pour les entreprises agricoles, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé (Loi de finances n ° 5-2008 du 15 février 2009)	Alinéas 1 à 4 : sans changement Alinéa 5 : supprimé.

4.- Harmonisation des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 au sujet de la limite du forfait (article 26)

La loi de finances pour l'année 2011 a modifié l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 26 du CGI, tome 1. Cette modification a pour conséquence la modification des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 2 et le paragraphe 3 du même article de sorte qu'on n'y vise plus ni la limite de 30 millions qui a été uniformisée à 40 millions, ni les autres chiffres d'affaires limites.

Article 26 (ancien)	Article 26 (nouveau)
L'impôt global forfaitaire s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40.000.000 francs quelle que soit l'activité. (Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)	Alinéa 1 : sans changement.
Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 30.000.000 francs ou si le chiffre d'affaires annuel afférent à chacune des autres activités ne dépasse pas les limites catégorielles.	Lorsque l'activité ressortit à la fois à plusieurs catégories d'activités, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global n'excède pas 40.000.000 de francs CFA.
Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues ci-dessus ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaire est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.	Toutefois, les entreprises imposées selon le régime du réel simplifié dont le chiffre d'affaires descend en dessous de la limite prévue ci- dessus, ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices successifs.
L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour le régime du forfait sont dépassés.	L'impôt global forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'impôt dû au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour le régime du forfait est dépassé.
2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime réel simplifié.	2- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 31 quinquies à 31 nonies ci-après ont la faculté d'être soumis au régime du réel simplifié.
A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.	A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé des contributions directes et indirectes avant le 1er février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.
3- Au delà des limites édictées au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.	3- Au delà de la limite édictée au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, le régime réel simplifié s'applique de plein droit. Il en est de même en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, des centimes additionnels et des droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu.
4- Sont exclus du régime du forfait, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé : - les boulangers ; - les entrepreneurs de travaux ; - les exploitants de quincaillerie importateur et/ou grossiste ; - les grossistes ; - les importateurs ; - les pharmaciens. (Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)	Le reste sans changement.

5.- Suppression de l'article 34 bis du CGI, tome 1, relatif à la détermination du revenu imposable des activités agricoles (article 34 bis)

La suppression de l'article 34 bis est la conséquence de la création de la catégorie des revenus agricoles. Toutefois, le contenu de cet article est modifié et transféré à l'article 36 C ci-dessous du présent code.

Article 34 bis (ancien)	Article 34 bis (nouveau)
Pour les contribuables qui ne tirent leurs revenus que de l'agriculture, les bénéfices ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 70% de leur montant. (Loi n ° 1-2009 du 15 février 2009)	Abrogé

6.- Fixation d'un abattement forfaitaire pour les établissements de microfinances et les écoles privées imposables à l'IRPP (article 34 ter)

L'acte n°171 du 25 juin 1991 de la conférence nationale exonérait de tous impôts et taxes les Mutuelles et les Coopératives d'Epargne et de Crédit. Par lettre du 30 mai 1997 du Ministre de l'Economie, des finances et du Budget, elles ont continué à bénéficier d'une exonération provisoire de tous taxes et impôts directs et indirects.

Au regard de l'évolution des activités des établissements évoluant dans le secteur de la microfinance en général et des MUCODEC en particulier, notamment leur reconnaissance en tant qu'établissement financier par la COBAC avec agrément à la Banque Centrale, les MUCODEC ne peuvent plus être considérées comme de simples mutuelles à caractère associatif.

L'arrêté n° 7236/MEFB/CAB du 15 novembre 2007 accorde un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance agréés sur une période de trois ans à compter du début de l'activité. Au-delà de cette période, lesdits établissements s'opposent toujours à l'application de la fiscalité de droit commun.

Ce régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices doit être remis en cause pour établir un nouveau régime. Par analogie au secteur agricole, un abattement forfaitaire de 30% du bénéfice imposable leur est accordé.

Il en est de même pour les activités des écoles privées. En effet, à ce jour, l'imposition des écoles privées ne se fait pas aisément au motif qu'il n'existe pas un cadre juridique prenant en compte la spécificité de leurs activités. Or, ce secteur d'activités florissant dans notre pays draine des revenus. Le principe d'équité de tous devant l'impôt nous amène à placer ce secteur dans le champ d'application de l'impôt. Ainsi, pour les écoles privées gérées par des personnes physiques, les revenus générés sont soumis à l'IRPP catégorie BNC avec un abattement de 30% au titre des frais d'exploitation engagés.

L'article 34 ter est créé.

Article 34 ter
Les contribuables soumis à l'IRPP qui ne tirent leurs revenus que de l'activité de microfinance ou de l'exploitation d'une école privée, bénéficient d'un abattement de 30 % pour la détermination du bénéfice imposable.

7.- Remplacement du paragraphe III de la sous-section 1 de l'IRPP (Rémunération des gérants majoritaires des SARL) par la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (articles 36.A, 36.B, 36.C)

La suppression des revenus agricoles dans la catégorie des BIC a pour conséquence la création de la catégorie des revenus agricoles par la définition des revenus agricoles (article 36 C), les exonérations y relatives (article 36 B) et la base imposable (article 36.C).

III - Bénéfices de l'exploitation agricole

1) Définition des revenus agricoles imposables

Article 36 A.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agricole telle que fermier, métayers, colons partiaires, ou par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent de l'agriculture, de l'élevage, de l'aviculture, de la pêche, de la pisciculture et de l'ostréiculture.

2) Exonérations

Article 36 B.- Sont exonérés de l'impôt :
- les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de l'agriculture ;
- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de pisciculture et de pêche au Congo, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

3) Base d'imposition

Article 36 C : Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 17 et 18 du CGI, tome 1.

Les contribuables ayant des revenus agricoles bénéficient d'un abattement de 40 % pour la détermination du bénéfice imposable.

A.2- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

8.- Renforcement de la législation en matière de prix de transfert (articles 34, 120, 120 A à 120 H)

La taxation des transactions réalisées entre sociétés d'un même groupe et résidentes dans des Etats différents pose souvent des difficultés pour la détermination d'un prix de libre concurrence qui est le prix de marché. La fixation de ce prix adéquat donne souvent lieu à des controverses entre l'administration fiscale et les sociétés multinationales. La mondialisation de l'économie et l'interconnexion des flux économiques incitent à se référer à la norme internationale édictée par l'OCDE en la matière. Aussi, en référence à cette norme, il sied de renforcer la législation congolaise en matière des prix de transfert

(i) en abrogeant l'article 34 dont les dispositions essentielles sont reprises dans l'article 120 nouveau;
(ii) en révisant les articles 120 et 120 A, et enfin ;
(iii) en créant les articles 120 B à 120 G.

Article 34 (ancien)	**Article 34 (nouveau)**
Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère qui possède dans un autre Etat, une succursale ou une agence n'est opposable à l'Administration que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Congo.	Abrogé

Article 120 (ancien)	Article 120 (nouveau)
Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situés hors du Congo. Les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent des transferts de bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il s'agit notamment des : - versement sous forme de majoration d'achats ou de minoration de ventes ; - paiements de redevances excessives ou sans contrepartie; prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés; - remise de dettes ; - avantages hors de proportion avec le service rendu.	Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Congo, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de minoration des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Congo. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Congo dont le régime fiscal est privilégié. Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition. En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose. A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Congo.

Article 120 A (ancien)	Article 120 A (nouveau)
Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située au Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés	Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables, Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 120 B

Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes.

Article 120 C

Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 120 D

I- Les personnes morales établies au Congo dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 100 000 000 Francs CFA, doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Congo.

II- La documentation mentionnée au paragraphe I ci-dessus comprend les éléments suivants :

1° Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2° Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :
- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de la période vérifiée;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise, lorsque la méthode choisie le requiert.

III. Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Article 120 E

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Congo ou sociétés ou groupements établis hors du Congo ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
3, les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Congo ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les com-

pléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 120 F

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux relations existant entre sociétés ou entreprises d'un même groupe situées au Congo.

La notion de groupe s'entend ici d'un ensemble d'entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Congo.

Article 120 G

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Congo ou les activités qu'il a pu y exercer, ou encore ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Article 120 H

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert. Lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix de transfert, soit avec l'autorité compétente désignée par une convention fiscale bilatérale destinée à éliminer les doubles impositions, soit avec le contribuable, elle se prononce dans un délai de trois (3) mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

9.- Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 35 à 34% (article 122)

Dans la poursuite de sa politique d'attraction des investissements dans le pays, le Congo baisse d'un point le taux de l'IS soit de 35 à 34%. Cette baisse répond aux recommandations du FMI et obéit à la norme communautaire.

Article 122 (ancien)	**Article 122 (nouveau)**
Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 35%. *(Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)*	Le taux de l'impôt est fixé à 34%. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs CFA est négligée.

10.- Regroupement des taux dérogatoires de l'impôt sur les sociétés (IS) dans un seul article et imposition des sociétés de microfinances et d'enseignement privé (article 122A)

Certaines activités, pour des raisons quelconques, ont des taux particuliers d'imposition à l'IS. Il en est ainsi:

- des sociétés, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif ayant des revenus issus de la location ou de l'occupation des immeubles bâtis ou non bâtis et des revenus de capitaux mobiliers (30 %), d'après le CGI ;
- des sociétés immobilières (30%), d'après le CGI ;
- des sociétés agricoles (25%), d'après le CGI ;
- des sociétés d'exploitation minière et de carrière, d'après le code minier (art. 159) ;
- des sociétés pétrolières sous contrat de partage de production (35%), d'après le code des hydrocarbures (art.42).

(a) A l'ensemble de ces sociétés déjà imposées, il convient d'ajouter les établissements de microfinances. En effet, l'administration fiscale éprouve à ce jour des difficultés pour imposer ce secteur. En effet, plusieurs entreprises oeuvrant dans ce secteur se sont toujours opposées à l'application de la fiscalité de droit commun. Aussi, l'arrêté 7236 du 15 novembre 2007 instituant un régime fiscal préférentiel à ce secteur avait été pris. Ce régime a une durée de trois ans (janvier 2008 à janvier 2011), à compter de sa date de publication pour les anciens établissements et à compter de leur ouverture pour les nouveaux établissements. Malgré l'existence

de ce texte, nombreux sont les établissements de microfinance qui ont récusé sa validité du fait de l'existence de l'Acte n°171 de la conférence nationale qui les exonérait de toute imposition. Le principe de parallélisme de forme voudrait que cet Acte ayant force de loi soit abrogé par une loi nouvelle de même portée.

Pour remédier à cette situation et poursuivre le processus d'imposition de ce secteur amorcé par la loi de finances pour l'année 2005 avec la codification des tarifications applicables aux établissements de microfinance en matière de patente, il y a lieu d'imposer les établissements évoluant dans ce secteur au même taux que les entreprises agricoles.

(b) Il en est de même pour les activités des écoles privées organisées en société. Les résultats de leurs activités déterminés suivant la procédure habituelle de détermination du résultat imposable à FIS sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux exceptionnel de 25% à l'instar des activités agricoles.

Par ailleurs, la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier en République du Congo prévoit en son article 159 les taux applicables aux bénéfices réalisés par les sociétés oeuvrant dans les exploitations des carrières et des mines.

En outre, la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures en République du Congo dispose en son article 42 :

« L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35% pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée, et après concertation entre l'État et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur ».

A ce jour, aucune loi de finances n'a inséré dans le code général des impôts ces dispositions fiscales portées sinon diluées dans des codes particuliers. En vue de combler ce vide juridique au niveau du CGI, il est proposé l'insertion de ces différents taux particuliers dans le CGI en modifiant l'article 122 A.

Article 122 A (ancien)	**Article 122 A (nouveau)**
Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : - 25% pour les sociétés se livrant à une activité agricole ou agropastorale ; - 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organisme d'Etat jouissant d'une autonomie financière et les association se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ; - 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants. *(Loi n°12-2009 du 29 décembre 2009)*	Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : (1) 25% pour les sociétés se livrant à : (a) une activité agricole ou agropastorale ; (b) une activité de microfinance; (c) une activité d'enseignement privé organisée en société. (2) 30 % pour les sociétés se livrant à : (a) une activité d'exploitation des mines et des carrières; (b) une activité d'exploitation immobilière, (3) 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants ; Pour les sociétés d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport d'hydrocarbures bruts, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux défini dans le contrat pétrolier, sans que ce taux soit inférieur au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun.

11.- Suppression des exonérations de droit commun à l'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles et celles qui investissent à l'exception des entreprises agricole, agropastorale, et de pêche (article 125)

Article 125 (ancien)	Article 125 (nouveau)
Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes : 1°- l'entreprise nouvelle doit avoir nécessité à l'expiration du deuxième exercice fiscal susvisé, des immobilisations stables et définitives d'une valeur légale au moins à 10 fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel des déficits antérieurs ; 2°- l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur au Congo. Pour bénéficier de cet avantage, le contribuable doit adresser une demande à la direction générale des impôts avant le début de l'installation de son entreprise. L'autorisation est accordée par le ministre des finances. Lorsque, après avoir reçu l'autorisation, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.	Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle agricole, agropastorale, de la pisciculture, de la pêche, réalisés jusqu'à la clôture du cinquième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Alinéas : 2 à 4 : Abrogés.

12.- Précisions sur le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt forfaitaire sur les sociétés (article 126 ter)

Au terme des dispositions de l'article 126 ter, le fait générateur de l'impôt est constitué par l'émission de la facture. L'exigibilité intervient le 20 du mois qui suit celui au cours duquel la facture est émise. Avec ces dispositions, tant que la facture n'est pas émise, alors même que la prestation de services a été rendue ou la livraison de biens a été réalisée, l'impôt n'est pas exigible.

Or, il a été constaté dans le secteur amont pétrolier une pratique d'émission de factures pro forma préalables à l'émission des factures définitives. Cette pratique retarde le paiement de l'impôt dû et ne cadre pas avec le régime d'imposition des sous-traitants pétroliers qui, pour la plupart, travaillent dans les conditions d'intermittence et de précarité.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 126 ter pour que, d'une part, le fait générateur soit maintenant l'exécution des travaux ou la livraison des biens et non plus l'émission de la facture et que, d'autre part, la pratique des factures pro forma après exécution des services soit prohibée.

Article 126 ter (ancien)	Art 126 ter nouveau)
Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire et tenues de leur propre initiative :	Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu et sont tenues de leur propre initiative. Points 1 ° et 2° : Sans changement.

1° de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo. Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du Commerce.	
2° de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.	Point 1° et 2° : sans changement.
3° de déposer dans les vingt jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire.	3° de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.
4°.de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés.	
5° au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et (ou) du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt.	Le reste sans changement.
6° A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère. La mise en oeuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.	

7° Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-A	

13.- Renforcement des conditions pour toute demande de report de paiement de l'IS forfaitaire et de délivrance du quitus fiscal aux personnes morales (article 126 quarter C/2 alinéa 4 et C/3 alinéa 6e)

Les conditions pour le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire prévoient une amende de 100.000 frs CFA lorsque ce report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Il a été constaté que beaucoup de contribuables demandent régulièrement des reports de déclaration et de paiement de VIS forfaitaire. Ce qui cause des perturbations dans la gestion de l'impôt avec des répercussions sur les prévisions des recettes mensuelles et la tenue des dossiers, notamment les liasses fiscales et les bordereaux de versements.

Il est proposé de :

- rendre obligatoire le dépôt de la déclaration. Celle-ci doit être accompagnée de la liasse fiscale et des bordereaux de versements y relatifs ;
- rehausser le montant de l'amende à 500.000 FCFA pour un report de paiement ne dépassant pas le terme du mois de déclaration ;
- ne pas accorder de report de paiement à un contribuable redevable d'impôt. Aussi, l'alinéa 4 de cet article est modifié.

En outre, Les dispositions des articles 75 et 126 quater du CGI, tome 1, déterminent les modalités de délivrance du quitus fiscal aux personnes physiques et morales quittant définitivement le Congo. Depuis quelques temps, de nombreuses sociétés sollicitent la délivrance du quitus fiscal pour justifier de leur situation fiscale à l'égard de l'administration fiscale congolaise dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Pour répondre aux sollicitations de ces sociétés, il est opportun de redéfinir les conditions de délivrance du quitus fiscal et de désigner l'autorité compétente pour la délivrance de ce document. Les conditions de délivrance du quitus fiscal sont :

- une demande préalable adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste et justifie avoir déclaré et payé les impôts, droits et taxes de fiscalité intérieure, selon un imprimé défini par l'administration fiscale ;
- le quitus fiscal est demandé et délivré par année fiscale non prescrite ;
- le quitus est délivré après avoir vérifié que le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux déclarés et payés.

Ainsi l'article 126 quater est modifié
- en ses paragraphes B1 et B2 ;
- en son paragraphe C2 alinéa 4 pour le report de paiement de VIS forfaitaire
- en son paragraphe D réservé pour les contribuables quittant définitivement le Congo ;
- et complété par l'ajout d'un paragraphe alinéa E pour les contribuables continuant leurs activités au Congo.

Article 126 quater (ancien)	**Article 126 quater (nouveau)**
AI-1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo. Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable. 2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures. 3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leurs activités en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base	Paragraphe A et B.1 : Sans changement.

d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés. La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a)- Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République du Congo et hors de ce territoire ;

- Leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;

- Elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;

- Elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices;

- Elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b)-Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où ;

- Ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre le montant de la dépense ou du prix de la fourniture ;

les frais de prise en charge et de manutention.

- Ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;

- Ils sont déclarés par les sociétés de service selon les règles fixées.

(Loi de finances n° 5-2008 du 15 février 2008)

B/-1- L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.

(Loi de finances n°5-2008 du 15 février 2008)

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/10, 2e paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.	
B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 du présent code.	B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 A du présent code.
C/-1 - Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après: - dénomination ou raison sociale ; - adresse ; - numéro du contrat ; - impôts sur les sociétés payés ; - mois et montant de facturation.	C1- Sans changement.
C/2- Le défaut de production par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet. *(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)*	C2- Alinéas 1 à 3 : Sans changement.
Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.	
Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits.	
Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire est accordé par le service compétent de l'administration fiscale moyennant une amende de 100.000 francs lorsque le report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.	Alinéa 4 : Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 francs CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû. Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.
C/3- Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions	C/3 - Sans changement.
1°- Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture;	
2°- Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention " prestation rendue au Congo. Montant non imposable ";	

3°- A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1 ° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.	
4°- En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.	
D- L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.	D- L'autorisation de quitter le territoire congolais est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par : - le directeur général des impôts et des domaines, lorsque le chiffre d'affaires global du requérant ne dépasse pas 100 milliards de francs CFA ; - le ministre des finances lorsque le chiffre d'affaires global du requérant est supérieur à 100 milliards de francs CFA. Pour les personnes physiques et morales continuant leur séjour et leurs activités au Congo, le quitus à établir est un certificat d'imposition délivré par le directeur général des impôts et des domaines.
	E- L'obtention du quitus fiscal est subordonnée à une demande adressée au directeur général des impôts et des domaines dans laquelle le contribuable atteste avoir payé tous ses impôts et taxes pour l'exercice non prescrit concerné. Le quitus est délivré lorsque le contribuable n'est pas redevable d'autres impôts, droits et taxes que ceux qu'il a déclarés et payés.

14.- Institution d'un droit fixe de 1.000.000 francs sur l'enregistrement obligatoire des contrats pétroliers avec les sociétés étrangères et les sous-traitants pétroliers (article 126 quinquies)

Actuellement les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers sont enregistrés gratis. Or, ces contrats revêtent plusieurs formes selon les volontés des parties. En raison de leur intérêt et de leur importance commerciale, il est suggéré d'instituer un droit fixe de 1.000.000 FCFA pour toute présentation à la formalité d'enregistrement de tout contrat des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers. L'article 126 quinquies est modifié en son premier alinéa comme suit :

Article 126 quinquies (ancien)	**Article 126 quinquies (nouveau)**
1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratis au Congo avant leur exécution. Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de deux millions (2.000.000) francs CFA. *(Loi n° 1-2009 du 15 février 2009)*	1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de Francs CFA avant leur exécution. Le reste sans changement.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre :
- la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.
Cette liste doit comporter les renseignements suivants :
- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2.B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable,
- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, e-mail, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée.

(Loin° 1-2009 du 15 Février 2009)
3- Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

4- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

5- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

6 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3.000.000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.
7 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3.000.000 FCFA).

8- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

15.- Institution de la taxe sur les externalités négatives de l'activité minière et pétrolière (article 171- P)

La production industrielle et le carbone rejeté par les véhicules d'un certain âge ont entraîné de véritables bouleversements des écosystèmes. Cela se traduit par les changements dans les modes de vie des populations environnantes. Le milieu industriel est devenu une préoccupation de santé publique. Ces industries concernent aussi bien les activités pétrolières, minières, forestières, de production des biens manufacturiers (brasseries, tabacs, etc. que d'autres, ainsi que les carburants des véhicules terrestres (voitures de tourisme, camions de poids lourd), fluviaux et maritimes (bateaux et hors bord), aériens (aéronefs, avions), d'un certain âge. En vue d'assurer le financement des effets inattendus causés par la pollution de la production industrielle et de l'utilisation des vieux véhicules, il est institué une taxe sur les externalités négatives de l'activité industrielle et les rejets de carbone des vieux véhicules dite « taxe de pollution » à raison de 0,2% de la production pour les industries et d'un prix par type de véhicule et par âge.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre. Le produit de la taxe est affecté pour moitié au budget du département concerné et pour moitié au budget de l'Etat.

En conséquence, cette taxe est insérée comme suit au Code général des impôts dans l'article 171-P

Article 171-P

Article 171-PI

Il est institué en République du Congo une taxe sur les externalités négatives des activités d'extraction des mines et hydrocarbures dite « taxe de pollution ».

La taxe est due par les sociétés minières et pétrolières en phase de production.
Le taux de la taxe est fixé à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel de la société.
Cette taxe constitue une charge non déductible.

La taxe est due pour l'année en cours et est exigible trimestriellement par acompte, au prorata de la production réalisée au cours du trimestre écoulé, au plus tard le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Article 171-P2
La taxe de pollution est répartie comme suit :
- 60 % au profit du budget de l'État;
- 40 % au profit du budget des collectivités locales.

Article 171-P3
Le défaut de paiement de la taxe est sanctionné par une pénalité de 100 % de la valeur de la taxe non perçue.

16.- Obligations déclaratives des commissionnaires agréés en douanes (création article 183 ter)

La profession de commissionnaire agréé en douane est réglementée par une législation définie par la Direction Générale des douanes et droits indirects. Cette législation n'indique pas les obligations fiscales de cette catégorie de contribuables. Dans un souci de mieux contrôler le volume d'activités gérés dans ce secteur d'activité important, il est prescrit aux commissaires agréés en douanes de déclarer désormais à l'administration fiscale chaque mois toutes opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, l'adresse, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration trimestrielle sera faite avant le 15 du mois suivant le trimestre prochain.

Le défaut de déclaration ou la déclaration tardive des opérations réalisées pour le compte des tiers est puni d'une amende conformément à l'article 373 du présent code. Le défaut de déclaration au-delà de trois trimestres expose le contribuable à une taxation d'office.

Article 183 ter
Les commissionnaires agréés en douanes sont tenus de déclarer à l'administration fiscale toutes les opérations réalisées pour le compte des tiers en indiquant les noms et prénoms des tiers bénéficiaires de la prestation au cours du mois, le NIU, le volume des opérations, le montant des droits de douanes acquittés en précisant la TVA acquittée et les centimes additionnels. Cette déclaration mensuelle sera faite avant le 15 du mois suivant selon un modèle défini par l'administration.

Le défaut de cette déclaration sera puni d'une amende de 500.000 frs CFA.

17.- Modification de l'article 185 ter et réduction de 7,70 à 5,75 % du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'unitization (article 185 ter)

Dans sa formulation actuelle l'article 185 ter permet une application et une interprétation multiples. L'obligation de la retenue à la source appelle des vives controverses selon que la prestation a eu lieu ou a été payée au Congo ou à l'étranger par le débiteur. En outre, en matière d'exploitation pétrolière, les prospects 14K en Angola et A-IMI au Congo faisaient l'objet d'une exploitation concertée entre le Congo et l'Angola dans le cadre de la zone dite « zone d'Unitization ».

Selon l'accord d'exploitation concertée, la fiscalité pétrolière issue de cette zone est partagée par moitié entre les deux Etats à raison de 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola. Chaque société intervenant dans la zone d'Unitization était soumise à la fiscalité de l'Etat du lieu de signature du contrat de prestation.

Les taux de prélèvement effectués au titre de la retenue à la source sur les sociétés étrangères intervenant dans cette zone étaient plus importants du côté congolais (7,70%) que du côté angolais (5,24%)

Le taux élevé de la retenue à la source (7,70%) prévu par l'article 185 ter du Code Général des Impôts au Congo entraînait un renchérissement du coût de prestations pour les entreprises congolaises , cela contribuait à diminuer leur compétitivité face aux entreprises angolaises dans la zone d'unitization.

Afin de ne pas défavoriser les entreprises prestataires de services dans la zone d'unitization en raison des contrats de prestations signés avec la partie congolaise, les gouvernements des deux pays ont décidé de l'harmonisation du taux en se basant sur la fiscalité angolaise. Ainsi donc, le taux est passé de 7.70% à 5,75% dont 0.50% au titre de la formation.

De tout ce qui précède, il est proposé de réécrire cet article de la manière suivante :

Article 185 ter (ancien)	**Article 185 ter (nouveau)**
Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant et/ou résultant de travaux ou prestations de toute nature exécutées, fournies ou utilisées au Congo. Le taux de la retenue à la source est fixé à 7.70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la zone d'unitization. Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20 % doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur. Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la société débitrice installée au Congo. (Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004) La retenue insuffisante ou le défaut de cette retenue est sanctionnée par les articles 172 et suivants du Code Général des Impôts. Ces dispositions ne remplacent pas ou ne remettent pas en cause celles relatives aux Taxes sur le Chiffre d'affaires (TCA) et aux sous-traitants pétroliers.	a) Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant. b) Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Congo à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Congo une installation professionnelle permanente - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Congo dans l'exercice d'une profession indépendante ; - les produits perçus par les inventeurs ou au titre des droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ; - les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou effectivement utilisées au Congo ; - les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire. c) La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires. Le taux de la retenue à la source est fixé à 5,75 % pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization. La retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Congo et reversée spontanément, accompagnée d'une déclaration.

A.3- IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES

18- Diminution de 25 à 75 % de la base d'imposition des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties (articles 257, 257 bis et 270)

La commission de la réforme de la fiscalité de juin 2010 avait dans son rapport, stigmatisé le faible rendement des impôts foncier bâtis et non bâtis. Le motif évoqué est le taux assez élevé qui ne permet pas la collecte aisée de ces contributions. En vue de faciliter la collecte de ces deux impôts auprès des contribuables, il est proposé la baisse du taux effectif par la minoration de la base taxable, sans préjudice des taux d'imposition votés en conseil municipal actuellement en vigueur (de 20% pour Brazzaville et 15% pour Pointe-Noire). Aussi, les articles 257, 257 bis et 270 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 257 (ancien)	Article 257 (nouveau)
La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur cadastrale des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252 - 1° entre le cas échéant dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.	La contribution foncière des propriétés bâties à usage d'habitation est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1 ° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Article 257 bis (ancien)	Article 257 bis (nouveau)
La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectée à un usage professionnel est réglée à raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1 ° entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.	La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectée à un usage professionnel est réglée à raison d'une valeur imposable égale à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 75 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés à l'article 252-1 ° entre, le cas échéant, dans l'estimation de la valeur servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions.

Article 270 (ancien)	Article 270 (nouveau)
La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison du revenu imposable de ces propriétés. Le revenu imposable est égal à 50 % de la valeur cadastrale.	La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée à raison de la valeur imposable desdites propriétés. La valeur imposable est égale à 50 % de la valeur cadastrale.

19.- Imposition des chantiers de travaux publics à la contribution des patentes des entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège (article 282)

La patente est une contribution perçue au profit des collectivités décentralisées que sont les départements, les communes et les sous-préfectures. Les entreprises ayant leur siège ou établissement principal dans des localités autres que celles où elles exécutent des marchés de travaux sont tenues d'y acquitter une contribution des patentes pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents. En conséquence, le dernier paragraphe de l'article 282 est modifié.

Article 282 (ancien)	Article 282 (nouveau)
Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après : 1° avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison	Paragraphes 1 et 2 : Sans changement

2° être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patentés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte. Dans ce cas, il est passible de la moitié des droits pour les activités réalisées sur le trottoir. Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier non lié par un contrat de travail et habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.	De même, les entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents

20.- Institution d'une nomenclature spécifique d'imposition à la contribution de patentes des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière (article 314.3)

La patente des entreprises évoluant dans la sous-traitance pétrolière est liquidée par assimilation à la nomenclature des entreprises de travaux (BTP) alors que l'activité de la sous-traitance pétrolière est distincte des travaux publics. C'est pourquoi, il convient de créer une nomenclature spécifique à la sous-traitance pétrolière (STP), au tableau B avec une taxe déterminée réévaluée à 277.200 FCFA et des taxes variables par CV de matériel utilisé et par employés revues également à la hausse.

Ainsi, l'article 314.3 relatif au tableau B est modifié comme suit :

Article 314.3

Nomenclature	Taxes déterminée		Taxes variables	
	Zones	Montant	Eléments variables	Montant
Sous-traitance pétrolière (Activités de)	1, 2 et 3	277.200	- Par CV de matériel habituellement utilisé	2.000
			- Par employé jusqu'à 10	2.000
			- Par employé en sus de 10	1.200

A 4- DISPOSITIONS DIVERSES

21.- Imposition des installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) à un droit fixe de 5 millions (article 342 bis)

La contribution de patente est exigible à l'ensemble des contribuables exerçant une activité économique non exonérée. Elle comporte un certain nombre de paramètres concourant au calcul de celle-ci. Parmi ces éléments il y a la TVLLP qui est une taxe à part entière, mais accessoire à la patente et recouvrée dans les mêmes conditions que la patente. A ce jour, il a été constaté que les installations de toute nature et bureaux en haute mer situées au large de Pointe-Noire échappent à la TVLLP. En vue du respect de l'équité fiscale, il est décidé l'imposition de ces installations situées en haute mer à la TVLLP. En raison de l'importance et du coût effectif de ces installations et tenant compte du fait que la TVLLP est assise sur plusieurs éléments parmi lesquels les machines et autres instruments dont la prise en compte contribue à l'évaluation du coût de TVLLP, il est suggéré que la TVLLP exigible sur les installations pétrolières de toute nature en haute mer et par terre, soit assise sur un droit forfaitaire fixe de 5 millions par an et par permis de recherches. Aussi, l'article 342 bis est créé à cet effet.

Article 342 bis
Sont également soumises à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5 millions de francs CFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherches.

22.- Baisse et uniformisation du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) de 15 à 10 % (article 346, tome 1)

Actuellement le taux de la TVLLP pratiqué n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire national parce que laissé à la compétence des conseils municipaux. Or, cette multiplicité des taux n'est pas de nature à garantir l'équité de tous devant l'impôt tant prôné en droit fiscal. Et, en vue de la baisse de la pression fiscale, il est proposé un taux uniforme de 10% applicable à l'ensemble des conseils départementaux et municipaux.

Article 346 (ancien)	**Article 346 (nouveau)**
Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 15% de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des Finances. Au cas où aucune délibération n'aurait été prise avant le 1er janvier de l'année d'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.	Le taux de la taxe de la valeur locative des locaux imposables est fixé à 10 %,

23.- Renforcement de la sanction pour défaut de déclaration des résultats financiers des entreprises bénéficiaires des exonérations et accords fiscaux particuliers (article 373 bis)

Malgré l'existence d'une amende apparemment dissuasive à l'encontre des entreprises bénéficiaires d'avantages fiscaux particuliers de la part du Gouvernement, il est apparu que certaines entreprises bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'Etat et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes ne remplissent pas régulièrement leurs obligations fiscales notamment leur déclaration des états financiers au motif qu'elles sont exonérées du paiement des impôts, droits et taxes. Cette pratique frise l'incivisme fiscal et rend difficile l'évaluation de la dépense fiscale par l'administration fiscale. La sanction y relative étant peu dissuasive, il est suggéré de la renforcer « par la perte du bénéfice pour l'exercice non déclaré des avantages fiscaux accordés ». Ainsi l'article 373 bis est modifié comme suit :

Article 373 bis (ancien)	**Article 373 bis (nouveau)**
Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement et autres accords sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code. Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA. *(Loi de finances n° 1-2009 du 15 février 2009)*	Les contribuables bénéficiaires de conventions d'établissement, de marchés publics, de contrats d'État et autres accords comportant des exonérations ou réductions d'impôts, droits et taxes, sont tenus, pendant la période dont ils bénéficient de ce régime, de souscrire leur déclaration de revenu et de déposer les états financiers et comptables exigés par les articles 30 et 31 ci-dessus dans les délais prévus par le présent code. *Le défaut de cette déclaration est sanctionné parla perte, au titre de l'exercice fiscal concerné, des avantages fiscaux obtenus.*

24.- Remplacement des dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par la TVA et contrôle ponctuel (articles 387 ter et 388 ; création des articles 388 bis et 388 ter)

La taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) avait déjà été remplacée par la TVA depuis 1997. Cependant, certaines dispositions du code général des impôts portant sur la TCA n'ont pas été actualisées. C'est pourquoi, il est proposé la modification de l'article 387 ter et la création des articles 388 bis et 388 ter du code général des impôts, tome 1, en vue de remplacer les dispositions de la TCA, et de les compléter par celles relatives au contrôle ponctuel qui a montré son efficacité dans les administrations fiscales de nombreux pays.

Article 387 ter (ancien)	Article 387 ter (nouveau)
En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, les inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives aux dits impôts, qu'elle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par les agents ayant le grade de contrôleur.	Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel. Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt déterminé (par exemple la TVA) ou à une seule opération (par exemple une opération de vente à l'exportation, les déductions de la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours. A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388 (ancien	Article 388 (nouveau)
Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse et la procédure d'établissement de divers impôts sont ceux prévus par le droit commun. La taxation d'office effectuée par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice de droit de contrôle par les services. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas de taxation d'office ou de rectification d'office. En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est envisagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaitre sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai. Lorsque le contrôle abouti à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement. Toute personne assujettie à la TCA ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu doit fournir aux agents des impôts au lieu où est tenue la comptabilité, toutes les justifications concernant les opérations imposables, sous peines des sanctions prévues aux articles 40 et suivants de la loi 15/94 du 15 juillet 1994. *(loi de finance n°10-2002 du 31 décembre 2002)*	Alinéa 1 : sans changement. Alinéas 2, 3, 4 et 5 : Supprimés. Le contrôle ponctuel effectué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.

Article 388 bis
En matière d'impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels, le contrôle ponctuel est engagé par l'agent dûment mandaté.

Lorsque le contrôle ponctuel donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

Toute personne assujettie aux impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, notamment :

- les factures de vente ;
- les bons de commande et de livraison ;
- les livres de paie des salaires et autres rémunérations versées à des tiers ;
- les pièces et les moyens de règlement des factures ;
- les éléments physiques d'exploitation ;
- le livre journal ;
- le grand livre des comptes.

Article 388 ter
La durée d'un contrôle ponctuel ne peut s'étendre au-delà de quinze jours ouvrables.

25.- Uniformisation de la durée de vérification de comptabilité en rapport avec le niveau du chiffre d'affaires des entreprises (article 389)

L'article 389 vise deux limites du chiffre d'affaires (25 millions et 100 millions) alors qu'il n'y a qu'une, celle de 100 millions, pour limiter la durée d'une vérification de comptabilité. En effet, en dessous de 100 millions de chiffre d'affaires, toutes les entreprises sont vérifiables dans la limite d'une durée de 3 mois de présence sur place des inspecteurs vérificateurs, y compris les entreprises relevant du régime du forfait (en dessous de 40 millions) qui ont opté pour le régime du réel simplifié (article 26.2 du CGI, tome 1). C'est pourquoi il sied de modifier l'article 389.1 ° en supprimant « pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs CFA».

Article 389 ancien	**Article 389 nouveau**
1° La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois : - pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs ; **- pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs.** Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication. 2° Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.	1° La vérification surplace des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs CFA. Le reste sans changement.

26.- subordination de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable

En vue de la gestion moderne et efficiente du fichier des contribuables au moyen du NIU, il est proposé d'étendre l'utilisation du NIU par les usagers (prestataires et demandeurs du service) au moment de l'accomplissement des formalités administratives de toute nature tel que la souscription d'un abonnement d'eau, d'électricité, de téléphone, d'un compte bancaire.

Article 399 ter (ancien)	Article 399 ter (nouveau)
Il est institué un numéro d'identification unique attribué à tous les opérateurs économiques exerçant une activité économique au Congo. Tout contribuable soumis aux impôts et taxes prévus au présent code ne pouvant justifier d'un numéro d'identification fiscale, perd d'office le droit de déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires, le droit de dédouanement des marchandises, le mandatement ainsi que tout règlement par le Trésor Public, les collectivités locales et les Etablissements Publics. *(Loi n°4-2007 du 11 mai 2007)*	**1er paragraphe : sans changement** Il en est de même pour les banques et établissements financiers, les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et de télécommunication qui doivent exiger le numéro fiscal d'identification des contribuables dit « Numéro d'identification unique en abrégé NIU » du demandeur de services pour toute ouverture de compte commercial et d'abonnement d'entreprise.

27.- obligation déclarative pour tout contribuable qui entreprend une activité lucrative

L'obligation déclarative auprès des services des impôts pour tout contribuable qui débute son activité prévue dans le code générale des impôts existe déjà de façon éparse. Mais celle-ci n'est pas systématiquement lié à l'immatriculation ou l'attribution d'un identifiant unique à l'instar du NIU. En vue de systématiser ou stigmatiser l'immatriculation du contribuable lors de sa déclaration d'existence, il est proposé d'attribuer un numéro d'identification unique et de subordonner l'accomplissement de certaines opérations commerciales ou professionnelles à la détention d'un numéro d'identification unique du contribuable. Cette obligation concernant l'IRPP catégorie BIC et BNC, l'IS de droit commun comme forfaitaire, l'IRVM et la loi TVA, il suggéré d'instituer cette obligation d'immatriculation dans la troisième partie du tome 1 (dispositions communes), titre 1 (dispositions diverses), chapitre VI (droit de communication) par la création de l'article 399 quater.

Article 399 quater

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative â titre professionnel doit, dans les quinze jours du commencement de ses activités, en faire la déclaration auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires attendu.

28.- Refonte de la commission des impôts (articles 400 à 403)

Au regard de l'organisation actuelle de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, notamment au niveau des missions des Directions centrales, les dispositions relatives à la composition de la commission des impôts sont devenues caduques. Cependant, elle va demeurer, avant tout recours contentieux, l'organe arbitral de l'évaluation des bases d'imposition d'une part à l'impôt sur le revenu des contribuables relevant du régime du forfait et d'autre part aux contributions foncières.

C'est pourquoi, cette commission mérite d'être restructurée en vue de lui confier des missions exclusivement liées à la gestion des questions de l'impôt global forfaitaire (IGF) relatives à l'arbitrage de la fixation du chiffre d'affaires forfaitaire imposable à l'impôt global forfaitaire (IGF) en cas de contestation ou de désaccord entre l'Inspecteur Divisionnaire et le contribuable soumis au forfait.

De même, pour son fonctionnement, sa composition est repensée pour l'adapter aux réalités actuelles de l'administration fiscale. Ainsi, en vue de rendre cette commission plus opérationnelle, il est proposé d'ériger cette commission dans chaque département fiscal. Elle sera présidée par le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines assisté par le président de la chambre de commerce, celui de toute organisation professionnelle ou patronale (Comités des marchés, Syndicats des commerçants ou des transporteurs, des organisations patronales (Conseil Supérieur du Patronat Congolais, UNOC, etc.), le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant, le conseil du contribuable, le service d'assiette concerné et tout sachant. Celle-ci devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

Tel est l'exposé des motifs qui conduisent à modifier les articles 400 à 403 du CGI.

Article 400 ancien	**Article 400 nouveau**
Dans chaque Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, il est institué une commission spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux et la taxe complémentaire) ainsi qu'à l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse.	Dans chaque département, il est institué une commission spéciale dite "Commission des Impôts", appelée à émettre des avis sur le chiffre d'affaires imposable à l'impôt global forfaitaire et sur les valeurs des propriétés soumises aux contributions foncières.

Article 401 ancien	**Article 401 nouveau**
La commission siégeant dans la capitale, comprend : Président de la Commission : Président du Tribunal deCommerce, Secrétaire : Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes qui a sollicité la réunion de la commission, Membres - le Directeur des Contributions Directes et Indirectes - le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre -le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements - cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce - le conseil du contribuable.	(1) En matière d'évaluation du chiffre d'affaires, la commission est composée comme suit : Président de la Commission : Le Directeur Départemental des Impôts et des domaines. Vice-président : Le Président de la chambre de commerce. Secrétaire : Le Chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines Rapporteur: Le Président du syndicat patronal ou de l'association interprofessionnelle concernée. Membres - l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ; - le chef de la structure chargée de la recherche au sein de la direction départementale des impôts et des domaines ; - le contribuables - le conseil du contribuable choisi parmi les conseils fiscaux agréés CEMAC ou les membres de l'organisation professionnelle ou patronale à laquelle le contribuable concerné est adhérent. (2) En matière d'évaluation de la valeur des propriétés bâties et non bâties, la commission est composée comme suit : Président de la Commission : Le Directeur Départemental des Impôts et des domaines ; Vice-président : Représentant du Maire de la ville Secrétaire : Le Chef de division de la centralisation auprès du directeur départemental des impôts et des domaines Rapporteur : L'Inspecteur divisionnaire de la conservation foncière en charge du dossier. Membres les Inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ;

	Membres les Inspecteurs divisionnaires de la conservation foncière l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes concerné ; le président de la chambre départementale des notaires. le responsable du service départemental en charge de l'urbanisme. (3) Selon les cas, le président de la commission des impôts peut faire appel à tout sachant. (4) Les membres de la commission sont soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après.

Article 402 (ancien)	**Article 402 (nouveau)**
Les commissions siégeant hors de la capitale comprennent : Président de la Commission : le Directeur des Contributions Directes et Indirectes Secrétaire : l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ayant demandé la réunion de la commission Membres - un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; - un Inspecteur-vérificateur des impôts désigné par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements; - le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant ; - cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce ; - le conseil du contribuable.	La commission est saisie soit par le contribuable, soit par le service de l'administration fiscale. Les commissions délibèrent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Convoqués sept (07) jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. lis peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité. La commission utilise tous les moyens de droit pour parvenir à l'établissement objectif des bases d'imposition.

Article 403 (ancien)	**Article 403 (nouveau)**
Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 401 et 402 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 404 ci-après. Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux membres fonctionnaires y compris le Président et deux membres non fonctionnaires. En cas de partage des voix, la voix du Président est Prépondérante. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.	La commission des impôts rend des avis. Lorsque l'impôt liquidé sur la base de l'avis de la commission ne donne pas satisfaction au contribuable, ce dernier est en droit d'exercer son droit de réclamation prévu par les articles 423 et suivants.

29.- Création d'une section II quater dans le chapitre II (Dispositions spéciales) réservée à la compétence de statuer en matière de paiement différé ou échelonné des impôts, droits et taxes (article 518 quater)

A ce jour, le paiement différé ou échelonné des droits et taxes n'est pas sanctionné par une amende ou un intérêt de retard alors que, le paiement tardif des impôts, droits et taxes est sanctionné par des amendes. De même ce pouvoir n'est pas clairement désigné et partagé dans le CGI. Ces deux opérations similaires produisent le même effet, à savoir, le retard dans le recouvrement des recettes du Trésor Public. Il est proposé:

- que tout échéancier est limité à 6 mois, avec l'objectif de ne pas étaler les paiements au-delà de l'année fiscale ;
- que le non respect de l'échéancier expose aux sanctions de droit commun ;
- le non cumul des échéanciers.
- que pour la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS), l'autorisation du paiement différé ou échelonné soit accordée par :
  * le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines lorsque, les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 millions FCFA;
  * le Directeur Général lorsque, les droits réclamés sont compris entre 200 millions et 500 millions FCFA ;
  * le Ministre des finances, au-delà de la limite de 500 millions après l'avis du Directeur Général.
- que pour les autres impôts et taxes recouvrés par anticipation, la décision du paiement différé ou échelonné soit de la compétence du service gestionnaire de l'assiette, quelque soit le montant ;
- que pour tous les impôts, droits et taxes recouvrés sur la base d'un titre émis (AMR, Rôle), la décision du paiement différé ou échelonné soit de la compétence du receveur ou du directeur général du Trésor conformément à la loi.

Article 518 quater A

(1) Pour la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par
- le Directeur départemental lorsque, les droits réclamés sont inférieurs ou égaux à 200 millions FCFA ;
- le Directeur Général lorsque, les droits réclamés sont compris entre 200 millions et 500 millions FCFA ;
- le Ministre des finances, au-delà de la limite de 500 millions FCFA.

(2) Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant parle Receveur, quelque soit le montant.

Article 518 quater B
L'échéancier ci-dessus ne peut excéder six (6) mois et ne peut s'étaler au-delà de l'année fiscale de l'émission de la dette fiscale. Il ne peut être accordé deux échéanciers simultanés.

Article 518 quater C
Le non respect de l'échéancier est sanctionné parles dispositions de droit commun du présent code.

30.- Baisse du taux de la caution de garantie de 20 à 10 % et relèvement du taux de frais de traitement de dossiers contentieux de 2 à 5‰ (article 441)

Dans le cadre de l'examen d'une requête introductive d'instance des impositions mises à charge d'un contribuable, la loi prévoit deux conditions de fonds pour la recevabilité de la requête : le paiement des frais de traitement de dossier (2‰) et le paiement ou le dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20% des sommes contestées. Or, la mobilisation ou la constitution par l'entreprise ou le contribuable d'une caution de garantie constitue une immobilisation de la trésorerie de l'entreprise (ressources) pendant la période que dure le traitement du contentieux. Cela représente pour la comptabilité de l'entreprise une charge pendante qui obère les finances pouvant servir au financement de ses activités. Pour alléger le fardeau de l'entreprise, il y a lieu de baisser ce taux de moitié puisqu' il ne s'agit que d'une garantie réclamée par l'administration et qu'en outre celle-ci est remboursable en cas d'extinction du contentieux en faveur du contribuable lorsque sa réclamation est fondée.

Par ailleurs, le traitement de tout dossier contentieux exige ou nécessite un travail d'investigation dans la collecte, la recherche et le recoupement des informations utiles. L'obtention de ces informations nécessite souvent les déplacements. Pour un traitement diligent de tout contentieux, il est proposé le relèvement du taux des frais de traitement du contentieux. Ce taux étant jugé dérisoire, il y a lieu de le relever dans les proportions proposées de 5‰.

L'article 441 est modifié en ces termes

Article 441 (ancien)	Article 441 (nouveau)
Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mise à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.	Alinéas 1 à 6 : sans changement
Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.	
A défaut de cette constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.	
Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présenter des garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.	
Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des précédents alinéas est débouté en tout ou partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est de 1 % par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la réclamation à la Direction Générale des Impôts, ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure, et la date de la décision du Directeur Général des Impôts ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.	
L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le service d'assiette.	
L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 20 % des sommes contestées. *(Loi n° 12-2006 du 31 mars 2006).*	Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant égal à 10 % des sommes contestées.
De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 2 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 5.000 FCFA. *(Loi de finances n ° 20-2004 du 30 décembre 2004)*	De même le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 5 pour mille (5°loo) des sommes contestées, sans être inférieur à 10.000 FCFA.

B.- MODIFICATIONS DU TOME II

31.- Obligation de présentation à la formalité d'enregistrement d'acte notarié pour toute mutation immobilière (article 11 bis)

Depuis quelques temps la validité de nombreux actes portant sur les transactions immobilière (achat/vente, échange, partage, de propriétés, connaissent une contestation au regard du processus de délivrance de ceux-ci. En raison des enjeux que revêtent ces actes auprès des citoyens, il est devenu nécessaire de renforcer les conditions de leur présentation à la formalité d'enregistrement auprès des services de la fiscalité foncière en vue d'un contrôle minutieux à chaque étape du processus. Désormais la formalité d'enregistrement de tout acte de transaction immobilière doit être un acte notarié, à défaut d'un tel acte, la formalité ne peut être accomplie.

Article 11 bis
Les actes de mutation immobilière portant notamment cession, échange, partage de propriété, legs, ne seront pas reçus par les services de l'enregistrement s'ils n'ont pas été établis selon les formes prescrites par l'article 8 de la loi n° 17-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat.

32.- Harmonisation des éléments cessibles etlou transmissibles à titre onéreux (articles 18 bis et 31 bis du CGI, tome 2, livre 1)

Dans leurs formulations actuelles les dispositions des articles 18 bis et 31 bis, du CGI, tome 2, livre 1 visent les mêmes éléments (les licences d'exploitation de brevets, des marques de fabrique) cessibles ou transmissibles à titre onéreux mais ne les énumèrent pas respectivement. Pour éviter toute interprétation confuse, il y a lieu de combler ce vide juridique. A cet effet, il est suggéré de reprendre intégralement les éléments cités ci-dessus en vue de l'harmonisation des éléments objet de la cession et/ou de la transmission.

Article 18 bis (ancien)	Article 18 bis (nouveau)
Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.	Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Article 31 bis (ancien)	Article 31 bis (nouveau)
Pour les transmissions à titre onéreux des brevets et des marques de fabrique, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.	Pour les transmissions à titre onéreux de licences d'exploitation de brevets et de marques de fabriques, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

33.- Suppression du droit de timbre de 5000 Francs CFA sur les demandes de plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (article 50 quinquies, tome 2, livre 1)

L'immatriculation et la pose de la plaque d'immatriculation sont deux opérations déjà soumises à des droits fixes.

Dans un souci d'alléger les contraintes administratives, il n'est plus nécessaire de soumettre cette formalité à un droit de timbre de cinq mille (5000) francs CFA tel que institué par la loi de finances pour l'année 2011.

A cet effet, l'article 50 quinquiès est abrogé.

Article 50 quinquies (ancien)	Article 50 quinquies (nouveau)
Il est institué un droit de timbre de 5000 FCFA sur les demandes des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur. (Loi de finances pour l'année 2011)	Abrogé.

34.- Délivrance de la quittance pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement (article 185, livre 1, tome 2)

La présentation à la formalité d'enregistrement de tout acte donne lieu à l'apposition d'une mention qui vaut quittance. Cette pratique est source de nombreuses incompréhensions avec les différents usagers d'autant que le principe comptable exige la délivrance d'une quittance en contre partie de tout paiement en vue de servir de pièce justificative à toutes fins utiles. Pour combler ce vide juridique, il est institué l'obligation de délivrance ou d'établissement d'une quittance à remettre au contribuable pour tout paiement à la formalité d'enregistrement.

Article 185 (ancien)	**Article 185 (nouveau)**
La quittance de l'Enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le Receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et éventuellement les références des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu. *(Loi de finances n'20-2004 du 30 décembre 2004)*	Outre la mention de l'enregistrement qui sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur, et dans laquelle le receveur y mentionnera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et les montants des centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés, une quittance mécanique sera délivrée. Le reste sans changement.

35.- Enregistrement gratis des actes portant création de sociétés (statuts) et création de l'article 285 bis (articles 259 et 285 bis)

En vue de la baisse de la pression fiscale et d'encourager la création d'entreprise, dorénavant, les actes constitutifs des sociétés sont enregistrés gratis. A cet effet, l'article 259 est modifié en sortant les actes de formation des statuts et l'article 285 bis est créé pour prendre spécialement en compte l'enregistrement gratis des statuts de sociétés.

Article 259, tome 2, livre 1 ancien	**Article 259, tome 2, livre 1 nouveau**
Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3 % qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif. Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements, et pour les sociétés agricoles, le tarif sera calculé comme suit : Valeur taxable a) de 1 à 2,5 milliards de francs 1,00 % b) de 2.500.000.001 à 5 milliards 0,50 c) au-dessus de 5 milliards de francs 0,10 % (Loi n' 1-2009 du 15 Février 2009)	Les actes d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3 % qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif. Le reste sans changement.

Article 285 bis
Les actes énumérés ci-après sont à enregistrer gratis

Les actes constitutifs des sociétés (statuts).

36.- Précision des dispositions en matière des droits d'enregistrement des polices d'assurance souscrites par les sociétés pétrolières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux (article 332 du tome 2, livre 1)

L'obligation d'enregistrer des polices d'assurances instituée par la loi de finances 2011, n'a pas pris en compte la spécificité des polices d'assurance par corps de métiers telle que les sociétés pétrolières, gazières, minières, de téléphonies mobiles et sur les grands travaux. En outre, le terme convention d'assurance usité n'est plus d'actualité. Il convient de le remplacer par le terme police d'assurance.

Pour remédier à cela, il est proposé de modifier les articles 332.

Article 332 (ancien)	**Article 332 (nouveau)**
Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, sont enregistrés gratis et dispensés du droit de timbre, à l'exception des contrats d'assurance automobile. Le défaut de présentation de l'acte à la formalité de d'enregistrement est sanctionné conformément à l'article 344 nouveau. La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. *(Loi de finances n° 20-2010 du 29 décembre 2010)*	Toute police d'assurance émise par une société d'assurances, en couverture des risques pétroliers, gaziers, miniers, tous risques chantiers, de responsabilité civile décennale ou de marchés publics, est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre. Le défaut d'enregistrement de la police d'assurance est sanctionné par une pénalité de 25% de la prime émise.

37.- Relèvement des tranches d'imposition prévues pour la liquidation des droits de mutation (article 243 du CGI, tome 2,

Les tranches d'imposition prévues à l'article 243 du CGI, tome 2, livre 1 ne cadrent plus avec la réalité économique et sociale d'aujourd'hui au regard de l'évolution du coût de la vie. En vue d'adapter ces tranches avec l'évolution économique actuelle des valeurs des mutations entre vifs ou par décès, il est proposé de rehausser les tranches de la manière suivante

- 1 et 200.000 : 1.000.000 à 5 millions;
- 200.001 et 1.000.000 : 5 millions à 10 millions ;
- 1.000.001 et 2.000.000 : 10 millions à 20 millions ;
- Plus de 2.000.000 : au delà de 20 millions.

Par ailleurs les taux prévus pour la liquidation des droits de mutations n'incitent pas les contribuables à présenter leurs actes à la formalité d'enregistrement. C'est pourquoi, il est envisagé de baisser ces taux pour inciter ces contribuables à présenter leurs actes à la formalité d'enregistrement.

Ainsi l'article 243 est modifié.

Article 243 ancien Indication du degré de parenté	**Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre**			
	1 et 200.000	**200.001 et 1.000.000**	**1.000.001 à 2.000.000**	**Plus de 2.000.000**
En ligne directe descendante au 1 er degré et au-delà	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- entre époux	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- en ligne directe ascendante En ligne collatérale	10	10	10	10
- entre frères et soeurs	13	13	13	13
- entre oncles et tantes, et neveux et nièces - entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains - entre parents au delà du 4ème degré et entre personnes non parentes.	5 18	15 18	15 18	15 18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Article 243 nouveau Indication du degré de parenté	**Tarif applicable par centaines de francs à la fraction de part nette comprise entre**			
	1 et 500.000	**500.001 et 1.000.000**	**10.000.001 à 20.000.000**	**Plus de 20.000.000**
En ligne directe descendante au 1 er degré et au-delà	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- entre époux	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
- en ligne directe ascendante En ligne collatérale	10	10	10	10
- entre frères et soeurs	13	13	13	13
- entre oncles et tantes, et neveux et nièces - entre grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains - entre parents au delà du 4ème degré et entre personnes non parentes.	5 18	15 18	15 18	15 18

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

38.- Simplification de la législation et baisse du taux d'enregistrement des baux (article 216, tome 2, livre 1)

En vue, d'une part, de simplifier la réglementation en vigueur et, d'autre part, de baisser la pression fiscale, ainsi que pour inciter la présentation à la formalité d'enregistrement des baux de toute nature (commercial ou ordinaire), il est décidé la diminution du taux d'enregistrement de 5 à 3 %. L'article 216 est modifié.

Article 216 (ancien)	**Article 216 (nouveau)**
Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, autres que ceux des immeubles abritant les sociétés agricoles lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour 100 francs (5 %). (Loi n° 1-2009 du 15 Février 2009)	Les baux et sous-baux de biens meubles et immeubles à usage commercial ou d'habitation sont soumis à un droit d'enregistrement de 3%.

39.- Baisse du taux de 15 à 10 % des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

La volonté de baisser le coût relatif à l'établissement du titre foncier avait conduit à l'adoption des dispositions transitoires issues de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007. Celles-ci sont devenues caduques après la période fixée de trois ans. En vue de pérenniser ces dispositions transitoires, il est proposé de faire de celles-ci des dispositions de droit commun en :

- ramenant respectivement les taux à 3 % (pour les immeubles situés au centre ville), et à 2% (pour les immeubles situés dans les zones urbaines et en zone rurale), contre 15 % à l'heure actuelle.

En outre, il est prévu une baisse du taux prévu à l'article 218 de 15 à 10 % relatif à l'enregistrement de toute cession d'un droit de bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeuble, quelque soit sa forme ;

- Enfin, il est prévu des minimums de perception desdits droits d'enregistrement de 10.000 FCFA.

A cet effet, les articles 218 et 263 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 218 (ancien)	**Article 218 (nouveau)**
Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 francs pour 100 francs (15%). Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.	Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs pour 100 francs (10 %).

40.- Baisse du taux de 5 à 3% et 2% des droits d'enregistrement des ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (article 263, tome 2, livre 1)

Article 263 (ancien)	**Article 263 (nouveau)**
Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 15 %.	Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de - 3 % pour les immeubles situés au centre ville, avec un droit minimum de 10.000 FCFA ; - 2 % pour les immeubles situés en zone urbaine et ceux des immeubles non immatriculés au registre foncier avec un droit minimum de 10.000 FCFA. Ce taux est également applicable aux ventes ou cessions de fonds de terre inscrits dans le cadre d'un projet de développement rural ou industriel ; - 2 % pour les immeubles situés en zone rurale, avec un droit minimum de 10.000 FCFA.

41.- Imposition à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) des succursales de sociétés étrangères y compris celles régies par les articles 126 ter et suivants (article 1, tome 2, livre III)

Le résultat fiscal forfaitaire des sociétés régies par les articles 126 ter et suivants est un bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés dit « IS forfaitaire ». En droit commun, lorsqu'il existe un bénéfice, il suppose une distribution. L'impôt de distribution est l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM). Or, il est apparu que

le bénéfice des sociétés régies par les articles 126 ter et suivants, bien qu'il soit notionnel, n'est pas soumis à l'IRVM alors qu'il devrait l'être. Pour rétablir l'équité entre les sociétés soumises à VIS de droit commun et à l'IS forfaitaire, ces dernières seront désormais soumises à l'IRVM sur une base égale à 70 % du bénéfice forfaitaire.

Notre législation ne prévoit pas, en l'état actuel, d'impôt de distribution sur les bénéfices réalisés par les succursales des sociétés étrangères (branch tax). Ceci génère une distorsion flagrante entre le régime fiscal des succursales et celui des sociétés de droit local ces dernières étant bien entendu assujetties à l'IRVM lorsqu'elle décide de distribuer leurs bénéfices où lorsque ces bénéfices sont restés en réserve depuis plus de trois ans.

Il est donc proposé d'intégrer, comme d'ailleurs la plupart des législations l'a déjà fait, un mécanisme de présomption irréfragable de distribution en vue d'imposer à l'IRVM les bénéfices annuels des succursales des sociétés étrangères, y compris celles qui sont visées par les dispositions de l"article 126 ter. Toutefois, afin d'atténuer l'impact de cette mesure, l'imposition à l'IRVM serait limitée à 70 % du bénéfice net comptable après IS. Cet impôt de distribution est payable en ce qui concerne les succursales des sociétés étrangères fonctionnant sous le régime d'ATE chaque mois en même temps que l'IS forfaitaire visé à l'article 126 quater A.

Cet impôt est payable annuellement au plus tard le 30 avril, en ce qui concerne les succursales ordinaires en même temps que l'impôt en fin d'année au moment de la remise de la liasse fiscale.

L'article le' du livre 3 est modifié comme suit :

Article 1er (ancien)	**Article 1er (nouveau)**
Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique	Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique
1 ° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;	Paragraphes 1 à 8 : sans changement.
2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;	d) Les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères, y compris les succursales visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.
3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;	Cet impôt (IRVM) est payable annuellement au plus tard le 30 avril. En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères fonctionnant sous le régime de l'A TE, l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A du tome 1 du CGI.
4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède;	
5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;	
6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;	
7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;	

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précédent. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont en tant que de besoin, un caractère interprétatif. Sont notamment considérés comme revenus distribués a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ; b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ; c) les rémunérations et avantages occultes.	

CHAPITRE 4 : DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

A.- DE LA LOI N° 12197 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TVA

42.- Non assujettissement à la TVA des contribuables soumis au régime du forfait et suppression du régime d'imposition au forfait à la TVA (articles 6 et 7 ter)

La loi 12/97 portant loi TVA a institué deux régimes d'imposition pour la TVA : le régime du réel et le régime du forfait. La TVA due par les contribuables soumis au régime du forfait est déterminée suivant la répartition définie par la Loi n° 5-96 du 2 mars 1996 instituant l'impôt Global Forfaitaire (IGF). Si l'IGF se définit désormais comme une contribution unique qui n'est plus répartie par catégorie d'impôt, il n'y a donc plus de TVA à payer par cette catégorie de contribuable. Ne sont désormais assujettis à la TVA que les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse la limite du forfait.

En conséquence, il convient de modifier l'article 6, en supprimant le régime du forfait de TVA par la suppression de l'article 7 ter.

Article 6 nouveau

Ne sont pas assujettis à la TVA, les contribuables qui relèvent du régime du forfait.

Article 7 ter.- Ancien	Article 7 ter nouveau
Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime du forfait ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26, 30 et 44 du Code Général des Impôts. Au cas où le chiffre d'affaires deviendrait inférieur aux limites fixées comme ci-dessus, l'entreprise demeure assujettie l'année suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.	Abrogé.

43.- Harmonisation de la position tarifaire de la viande en tant que bien de première nécessité (article 7.7)

La viande est à la fois dans la liste des biens de première nécessité (annexe n° III de la loi TVA), exonérés de TVA et dans la liste des biens de consommation courante (annexe n° V de la loi TVA), soumis au taux réduit de 5 %. La fiscalité de porte (Douanes) applique le taux réduit alors que la fiscalité intérieure (Impôts) applique l'exonération. Il s'agit d'harmoniser la loi en gardant la viande comme bien de première nécessité.

Au titre de l'article 7.7, il peut être ajouté

Article 7.7
Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

44.- Régime fiscal des marchandises vendues dans les boutiques sous douane (article 7)

Les boutiques sous douane sont réglementées par l'acte CEMAC n°3181-CD-1212 du 15 juillet 1981. Elles doivent être installées dans l'enceinte intérieure des aéroports internationaux sans huisserie ni communication extérieure. Par principe, ces boutiques sont destinées à vendre aux prix hors taxes exclusivement aux voyageurs en vols internationaux. Il est apparu que certaines boutiques sous douanes, installées dans l'enceinte ou à l'extérieur des aéroports, vendent des marchandises en exonération de TVA au mépris de la réglementation en vigueur.

Désormais, il est fait une nette séparation ou distinction nette entre les ventes dans les boutiques sous douane faites « hors territoire, aux voyageurs en vols internationaux » et celles faites aux agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo. De sorte que, dorénavant, toute vente soit considérée avoir été réalisée toutes taxes comprises à l'intérieur du territoire, la TVA étant due.

Toutefois, en vertu des conventions internationales en vigueur et sous réserve de réciprocité, la TVA acquittée par les agents diplomatiques et assimilés, en poste en République du Congo est remboursable par le vendeur collecteur de la taxe.

A cet effet, la TVA acquittée doit figurer sur la facture et portée sur un imprimé rempli selon le modèle fourni par l'administration fiscale. Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement suivant une procédure définie par l'administration fiscale.

Ainsi, les articles 7 (relatif à la vente aux voyageurs en vols internationaux) et 7 bis (fixant les modalités de remboursement de TVA aux agents diplomatiques et assimilés) sont modifiés comme suit :

Article 7 (ancien)	**Article 7 (nouveau)**
En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers soit enfin dans le cadre de conventions particulières :	Points 1 à 15 : sans changement. 16- (a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.
1- Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ; (.) 15- Les opérations liées au trafic international concernant : a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ; b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ; c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ; d- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC. *(Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004)*	(b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes : -la date de vente ; - le numéro du vol ou du navire ; - le nom du voyageur; - le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu; - la destination ; - la désignation commerciale des marchandises; - la quantité ; - le prix hors taxe. (c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

Article 7 bis (ancien)	Article 7 bis (nouveau)
En application des conventions internationales en vigueur, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus. Toutefois, des régimes particuliers peuvent être accordés, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et de leurs membres et dont la liste est transmise au Gouvernement par le Chef de Mission	Alinéa 1 : Sans changement. Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe. Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.

45.- Remboursement de la TVA retenue à la source par le Trésor et les établissements publics à budget autonome (articles 18 et 36)

L'article 18 alinéa 3 de la loi TVA autorise les administrations - notamment le Trésor public - et établissements publics à budget autonome de retenir à la source, lors du paiement des factures de leurs fournisseurs, le montant de la TVA figurant sur lesdites factures. Cette TVA retenue à la source est destinée à être reversée en intégralité à l'administration fiscale. Ces administrations et ces établissements publics à budget autonome jouent le rôle de redevables légal. Cette TVA n'est pas une recette de l'Etat puisque les redevables réels de la TVA (les fournisseurs de l'Etat) doivent exercer leur droit à déduction en terme de récupération.

Malheureusement, il arrive que cette TVA retenue à la source génère de crédit de TVA dont l'imputation s'avère impossible aux assujettis qui travaillent exclusivement ou principalement avec l'Etat et ses démembrements. La solution consiste à poser le principe de déductibilité de cette TVA et à prévoir son remboursement en cas de difficulté de déduction pendant un certain temps, ceci en modifiant comme suit les articles 18 et 36 alinéa 2 de la loi TVA.

Article 18 (ancien)	Article 18 (nouveau)
1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.	(1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.
La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposabl est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.	(2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant pour tout assujetti de la TVA applicable aux opérations imposables.
Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification fiscale (NIF). Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.	(3) Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU).
2) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devientexigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.	(4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées.
3) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible.	(5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor public. (Loi n' 12-2006 du 31 mars 2006)	(6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public. (7) La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Article 36 ancien	**Article 36 nouveau**
Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.	Alinéa 1 : Sans changement.
Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement dont le montant des investissements est fixé par décret, ainsi que les entreprises en cessation d'activité.	Alinéa 2 : Peuvent bénéficier du remboursement, les exportateurs, les industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement, les assujettis en situation de crédits structurels de TVA du fait de la retenue à la source prévue à l'article 31 ci-dessus ainsi que les entreprises en cessation d'activité.
En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.	Le reste sans changement.
Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.	

46.- Non déduction de la TVA issue d'un contrôle fiscal (article 21)

Certains contribuables ont tendance à déduire la TVA supportée suite à un redressement fiscal. Or, par principe, en droit fiscal, les amendes, droits et pénalités payés à la suite d'un contrôle fiscal ne sont pas déductibles du résultat imposable. Par extension, ce principe est étendu à la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

Article 21(ancien)	**Article 21 (nouveau)**
N'ouvrent également pas droit à déduction les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins.	N'ouvrent également pas droit à déduction 1) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ;
Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :	2) les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins ;
" les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le' transport exclusif de leur personnel;	Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas (a) les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel;
" le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne	(b) le matériel de transport utilisé pour leur besoin

ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules; " les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ; " les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.	propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personne ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ; (c) les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ; (d) les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration. 3) la TVA acquittée à la suite d'un contrôle fiscal.

47.- Mentions obligatoires pour la facture établie par le vendeur en matière de TVA (article 29)

En vue d'un meilleur suivi et contrôle des factures émises par les assujettis à la TVA, il est proposé de compléter les mentions actuelles par d'autres mentions qui répondent aux normes des factures sécurisées notamment : le numéro du registre de commerce, les références bancaires, le régime d'imposition, le service des impôts dont dépend l'assujetti pour ses obligations fiscales professionnelles.

L'article 29 est complété et modifié comme suit :

Article 29 (ancien)	**Article 29 (nouveau)**
Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner : - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ; - le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti - la date et numéro de série de la facture ; - les noms et adresse du client ; - la désignation et la quantité des biens ou prestations; - le montant des opérations hors taxes ; - le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ; - montant toutes taxes comprises. *(Loi de finances n° 4-2007 du 11 mai 2007)*	Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner - son nom et adresse exacts, ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ; - le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ; - la date et numéro de série de la facture ; - les noms et adresse du client ; - la désignation et la quantité des biens ou prestations ; - le montant des opérations hors taxes ; - le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ; - le montant toutes taxes comprises ; - le numéro du registre de commerce ; - les références bancaires ; - le régime d'imposition ; - le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

48.- Uniformisation et baisse de 20 et 25 % à 10 % du taux des droits d'accises sur les produits de fabrication locale (article 36 A)

En vue de soutenir l'industrie locale, il est proposé la baisse des taux des droits d'accises de 20 % pour la bière de malt et 25 pour les autres produits de fabrication locale à 10 % pour tous les produits de fabrication locale (alcool, tabac, bijoux, etc.).

Article 36 A (ancien)	Article 36 A (nouveau)
1- Des droits d'accises ad valorem sont applicables aux produits cités à l'annexe 2 de la présente loi. 2- Le fait générateur et l'exigibilité du droit d'accises sont définis comme en matière de TVA. 3- La base d'imposition au droit d'accises est identique à celle définie en matière de TVA. 4- Le taux applicable en matière de droits d'accises est de 25 %. Ces droits sont étendus au caviar et au foie gras. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ce taux est fixé à 20 % pour la bière de malt de fabrication locale. (Loi de finances n'20-2010 du 29 décembre 2010) 5- Les droits d'accises sont perçus au profit du budget de l'Etat. 6- Les droits d'accises ne donnent pas droit à déduction.	1 à 4 : Sans changement. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux applicable en matière de droits d'accises est fixé à 10 % sur les produits de fabrication locale.

B.- LOI N° 17-2000 DU 30-12-2000 PORTANT REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

49.- Taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers : suppression du caractère provisoire des dispositions de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 relatives à l'établissement du titre foncier (articles 93, 93 bis, 94 et 95)

Les dispositions provisoires relatives aux taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers institués pour une période de trois ans (2008-2010) n'ayant pas été prorogées par la loi de finances pour l'année 2011. Un vide juridique a prévalu tout au long de l'année 2011. En réalité, en 2011, c'est le droit commun qui devrait être appliqué conformément à l'article 3 du paragraphe 9 de la loi de finances de l'année 2007 qui stipule « A l'expiration du délai de trois ans, l'immatriculation se fera conformément aux dispositions légales relatives au régime de la propriété foncière au Congo contenues dans le code général des impôts et les textes réglementaires cadastraux et topographiques y relatifs ».

La mesure étant favorable au contribuable, elle a continué à être appliquée au mépris de la loi. Pour éviter de perpétuer ce vide juridique, il s'agit maintenant de faire que ces dispositions provisoires ou exceptionnelles deviennent permanentes en les insérant dans les dispositions de droit commun relatives aux taxes et frais d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers aux articles 93, 93 bis, 94 et 95 de la loi 17-2000 du 30 décembre 2000 (LF 2001).

Article 93 Ancien		Article 93 nouveau			
Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit : - les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome II du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée. - les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants		Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit : - les droits d'enregistrement conformément aux dispositions du tome II du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée ; - les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :			
		Nature de la formalité	**Centre-ville**	**Zone urbaine**	**Zone rurale**
immatriculation	5‰ (5 pour mille)	immatriculation	5‰ (5 pour mille)	2‰ 2 pour mille	1‰ 1 pour mille
radiation	3‰ (3 pour mille)	radiation	3‰ (3 pour mille)	3‰ 3 pour mille	3‰ 3 pour mille
inscription	3‰ (3 pour mille)	inscription	3‰ (3 pour mille)	3‰ 3 pour mille	3‰ 3 pour mille
transcription	5‰ (5 pour mille)	transcription	5‰ (5 pour mille)	5‰ 5 pour mille	5‰ 5 pour mille
renouvellement hypothécaire	3‰ (3 pour mille)	renouvellement hypothécaire	3‰ (3 pour mille)	3‰ 2 pour mille	3‰ 3 pour mille

Article 93 bis (article nouveau) : taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	Taxes		
	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
Délimitation	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Bornage	30 frs/mètre carré	20 frs/mètre carré	10 frs/mètre carré
Morcellement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré
Remembrement	50 frs/mètre carré	50 frs/mètre carré	30 frs/mètre carré

Au-delà d'un (1) hectare, les droits de délimitation et de bornage sont fixés à 20.000 francs par hectare.

Article 94 Ancien

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes.

Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :

- frais de dépôt du dossier 20.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum 20.000 FCFA
- frais de conservation 2 pour mille (2%o)
- frais de publication 20.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation 10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises 5.000 FCFA/titre
- frais de recherche 2.000 FCFA/an

Article 94 nouveau

Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires : les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au Journal Officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires :

Nature de la formalité	Centre-ville	Zone urbaine	Zone rurale
- frais de dépôt du dossier	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de conservation	2 pour mille (2%o)	1 pour mille (1%o)	1 pour mille 1%o)
- frais de publication	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais d'ordonnance d'immatriculation	10.000 FCFA	10.000 FCFA	10.000 FCFA
- frais de rédaction des mentions requises	5.000 FCFA	5.000 FCFA	5.000 FCFA
- frais de recherche	2.000 francs/an	2.000 francs/an	2.000 francs/an

<table>
<tr><th>Article 95 Ancien</th><th>Article 95 nouveau</th></tr>
<tr><td>Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93 et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception de 20.000 francs chacun.</td><td>Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93, 93 bis et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :
<table>
<tr><th>Nature de la formalité</th><th>Centre-ville</th><th>Zone urbaine</th><th>Zone rurale</th></tr>
<tr><td>Droit d'enregistrement</td><td>10.000 FCFA</td><td>7.500 FCFA</td><td>5.000 FCFA</td></tr>
<tr><td>Centimes additionnels</td><td>500 FCFA</td><td>500 FCFA</td><td>500 FCFA</td></tr>
<tr><td>Immatriculation</td><td>20.000 FCFA</td><td>10.000 FCFA</td><td>5.000 FCFA</td></tr>
<tr><td>Frais de conservation</td><td>10.000 FCFA</td><td>5.000 FCFA</td><td>2.000 FCFA</td></tr>
<tr><td>Délimitation</td><td>10.000 FCFA</td><td>10.000 FCFA</td><td>5.000 FCFA</td></tr>
<tr><td>Bornage</td><td>15.000 FCFA</td><td>15.000 FCFA</td><td>7.500 FCFA</td></tr>
<tr><td>Morcellement</td><td>15.000 FCFA</td><td>15.000 FCFA</td><td>7.500 FCFA</td></tr>
<tr><td>Remembrement</td><td>15.000 FCFA</td><td>15.000 FCFA</td><td>7.500 FCFA</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

C.- LOI N° 5-96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (IGF)

50.- Refonte de l'impôt global forfaitaire (IGF)

La loi de finances pour l'année 2011 a uniformisé les seuils du forfait. Désormais, même les BNC qui sont dans les limites du forfait doivent être assujettis à l'IGF. Par conséquent, l'IGF devient l'impôt sur le revenu des contribuables relevant du régime du forfait et non plus un mode de perception d'autres impôts, droits et taxes. Le paiement étalé de l'IGF prévu par l'instruction n° 267 du 15 mai 1998 devient un principe légal.

Aussi, pour prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, il est proposé la refonte des dispositions de l'IGF ainsi qu'il suit :

Article 2 (Ancien)	Article 2 (nouveau)
Sont soumises à l'IGF, les personnes physiques dont le chiffre d'affaire n'atteint pas les limites du réel telles que définies par les articles 26 du CGI et 15 de la Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994.	Abrogé.

Article 3 (Ancien)	Article 3 (nouveau)
L'IGF est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la taxe forfaitaire et la taxe d'apprentissage. *(Loi de finances n'33-2003 du 30 décembre 2003)*	Le paiement de l'IGF est libératoire des impôts et taxes suivants : - l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)des catégories des bénéfices des activités industrielles, - commerciales et artisanales (BICA), des bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (BNC) et des bénéfices de l'exploitation agricole (BA) ; - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - les centimes additionnels sur la TVA ; - la Taxe forfaitaire sur les salaires ; - la Taxe d'apprentissage ; - la Contribution Patronale au Fonds National d'Habitat.

Article 3 bis (ancien)	Article 3 bis (nouveau)
Les règles applicables sont celles de la patente, taxe sur laquelle avait été initialement calculé l'IGF. Aussi, les délais de paiement sont les mêmes, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard ou dans les quinze jours du début de l'activité comme l'indique l'article 312 du code général des impôts. Toutefois pour les contribuables dont l'impôt est supérieur à 300.000 frs, le paiement se fera en trois versements égaux aux échéances suivantes : - le 31 mars - le 30 juin - le 31 août En ce cas, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins deux échéances. (Instruction n°267/MFB/DGI/DLC du 15 mai 1998)	L'impôt est exigible selon les règles applicables à la patente. Le paiement de l'impôt s'effectue en quatre versements égaux aux échéances suivantes quelque soit son montant : - le 31 mars - le 30 juin - le 31 août - le 31 octobre Lorsque le paiement de l'impôt est étalé, la délivrance du titre de patente est subordonnée au paiement d'au moins la moitié des échéances.

Article 4 bis (ancien)	Article 4 bis (nouveau)
Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire. (Loi de finances n° 5-2008 du 15 février 2008)	Abrogé.

Article 5 (ancien)	Article 5 (nouveau)
L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé. Le montant total de l'impôt est déterminé par l'application d'un coefficient multiplicateur égal à : " 1,00 pour les contribuables non assujettis la TVA ; " 1,18 pour les contribuables totalement ou partiellement assujettis à la TVA. *(Loi de finances 20-2010 du 29 décembre 2010)*	L'impôt global forfaitaire est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes déterminé selon les conditions fixées aux articles 27 et 28 du CGI. Le taux de l'impôt global forfaitaire est fixé à 10 % du chiffre d'affaires déclaré ou révélé.

Article 6 (ancien)	Article 6 (nouveau)
Les modalités pratiques de répartition entre les différents impôts sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget sur proposition du Directeur Général des Impôts.	Les sanctions applicables pour défaut de paiement ou de non respect des obligations légales de l'IGF sont celles prévues par le Code Général des Impôts en matière de patente.

D.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003)

51.- Imposition des recettes d'exportation non rapatriées au Congo (article 3)

La réglementation financière au Congo oblige les entreprises exportatrices de biens et services à rapatrier au Congo le produit des ventes à l'exportation. Or, il apparaît que certains exportateurs conservent leurs recettes d'exportation dans les comptes bancaires à l'étranger. La disponibilité de ces recettes à l'étranger constitue des transferts de fonds déguisés n'ayant pas été soumis à la taxe sur les transferts de fonds. Désormais les recettes d'exportation non rapatriées après un certain délai seront considérées comme des transferts de fonds entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transferts de fonds.

Ainsi l'article 3 est modifié comme suit :

Article 3 (ancien)	Article 3 (nouveau)
La taxe sur le transfert des fonds frappe les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations. *(Loi n° 12-2006 du 31 mars 2006)*	La taxe surie transfert des fonds frappe : - les opérations de transferts de fonds à l'étranger et de vente de devises à l'intérieur du pays, quel que soit l'opérateur qui procède auxdites opérations ; - les recettes d'exportation non rapatriées au Congo dans le délai de six mois à compter de la date de paiement des factures.

52.- Elargissement des exonérations en rapport avec l'arrêté 1185-MEFB du 25 février 2004 (article 4)

Dans sa rédaction actuelle l'article 4 de la loi N° 33-2003 DU 30 décembre 2003 portant Taxe sur les transferts de fonds n'énumère pas tous les produits exonérés existant dans l'arrêté 185 du 25 février 2004 qui est sa principale source d'origine. Pour corriger cette insuffisance, l'article 4 de la taxe sur les transferts de fonds est complété par les éléments ci-après : Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC, les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat, les transferts de fonds ordonnés par le Trésor public.

Article 4 (ancien)	Article 4 (nouveau)
Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds : - les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ; - les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ; - les transferts de bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ; - les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat.	Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds : Les quatre premiers tirets : Sans changement. - Les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC; - les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat; - les transferts de fonds ordonnés par le Trésor public.

E.- REDEVANCE DE L'AVIATION CIVILE

53.- Régularisation de la redevance de l'aviation civile

Article premier. Il est institué en République du Congo une redevance de l'aviation civile (RAC) sur les billets d'avion en vols nationaux et internationaux.

Article 2. La redevance de l'aviation civile (RAC) est affectée au budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3. Est redevable de la redevance de l'aviation civile le transporteur qui embarque les passagers en vols nationaux ou internationaux.

Article 4. Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :
- 13.500 FCFA, pour les passagers en vols internationaux ;
- 2.500 FCFA, pour les passagers en vols nationaux.

Article 5. Le redevable de la redevance est tenu de la reverser à l'agence nationale de l'aviation civile le 20 du mois suivant celui au cours duquel le recouvrement a été fait.

F.- DISPOSITIONS NOUVELLES

54.- Institution de la facture sécurisée et obligations d'utilisation des caisses enregistreuses et d'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant

En vue de lutter contre la fraude l'évasion, il est proposé l'institution de la facture sécurisée. Pour garantir l'application de cette nouvelle réglementation, il est fait obligation aux magasins de ventes en gros et au détail, les hôtels, les restaurants d'utiliser dorénavant les caisses enregistreuses. L'administration fiscale devra apporter son concours pour l'installation des machines fiscales de contrôle des données de ventes au comptant dans les magasins et autres points de vente recensés à cet effet.

Article 1er : Il est institué une facture sécurisée pour toutes les ventes et fournitures des prestations de services réalisées par des professionnels ou non en république du Congo.

Article 2 : Les magasins de vente en gros et au détail, les hôtels et les restaurants sont tenus de :

- utiliser des caisses enregistreuses pour toutes les ventes ;
- délivrer aux clients, systématiquement, un ticket de caisse retraçant les ventes au comptant;
- délivrer aux clients, à leur demande, une facture régulière en contre partie de tous les achats de biens ou de services ;
- installer en leur sein des machines fiscales de contrôle de données de vente au comptant, propriété de l'administration fiscale.

Article 3 : Les mentions obligatoires du ticket de caisse et de la facture normalisée ainsi que les modalités d'installation par l'administration fiscale des machines de contrôle des données de vente au comptant, sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Article 5 : Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur effectuant une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Article 6 : Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement les mentions suivantes - les prix des biens livrés ou des services rendus

- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociales, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre de commerce, références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles
- l'identification du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel.
- les quantités et prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- les rabais, les remises ou les ristournes éventuelles ;
- le prix total hors taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les centimes additionnels à la TVA.

Article 7: Ces factures comportent, outre les mentions obligatoires prévues ci-dessus, un marquage de sécurité selon le modèle déterminé par l'administration fiscale et comportant :

- une numérotation dans une série ininterrompue du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année ;
- l'année et le mois d'édition du marquage de sécurité ;
- le numéro d'identification unique(NIU) du titulaire du marquage sécurisé ;
- Le centre des Impôts de rattachement du titulaire du marquage de sécurité,
- Le régime d'imposition du titulaire du marquage de sécurité.

Article 8 : Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures sécurisées par un marquage de sécurité dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par la direction générale des impôts et des domaines.

Article 9 : Les entreprises sont autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures et à les sécuriser au moyen d'un marquage de sécurité, en double exemplaire au moins. Une copie est destinée au client et une copie servant de souche est à conserver comme pièce comptable justifiant la transaction.

Article 10: Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus indiquées est passible d'une amende de 50 000 francs par facture émise.

55.- Régime fiscal de droit commun des établissements de micro finances et des écoles privées

Les bénéfices réalisés par les établissements de microfinances et les écoles privées sont désormais imposés à l'IRPP et à VIS suivant un régime dérogatoire. Pour les autres impôts et taxes liés à l'exercice des activités susmentionnées, c'est le droit commun qui s'applique.

Article 1er.- Sous réserve des dispositions des articles 34 ter et 122 A, les établissements de micro finances et les écoles privées sont soumis au régime fiscal de droit commun.

56.- Intégration dans le code général des impôts des régimes fiscaux des domaines de l'Etat

Article unique

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, point 21 créant le livre 8, tome 2 du code général des impôts, relatif aux droits, taxes, redevances et frais collectés dans le cadre de la gestion des différents domaines de l'Etat, il est inséré dans le CGI les régimes fiscaux des codes ci-après :

- code du domaine de l'Etat (loi n° 9-2004 du 26 novembre 2004) ;
- code minier (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005) ;
- code forestier (loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- code des hydrocarbures (loi n' 24-94 du 23 août 1994).

57.- Institution de la taxe unique sur les salaires

Les traitements, salaires et autres rémunérations sont soumis à plusieurs taxes et contributions suivantes :

- la taxe d'apprentissage au taux de 1 % du salaire brut ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires au taux de 5% et de 4% pour la tranche excédent 125.000 FCFA par mois;
- la contribution à l'ONEMO au taux de 0,5% ;
- la contribution au fonds national de l'habitat au taux de 1 %.

Ces taxes et contributions sont prélevées par l'administration fiscale en trois déclarations et par l'ONEMO. Pour faciliter le climat des affaires et décharger le contribuable des missions qui incombent à l'Etat, il est proposé de regrouper toutes ces taxes en une seule nommée taxe unique sur les salaires (TUS). En conséquence, les taxes ci-dessus énumérées sont abrogées.

Article 1er . Il est institué une taxe unique sur les salaires.

Article 2. La taxe unique sur les salaires est recouvrée par le trésor public.

Article 3. La taxe unique sur les salaires frappe le salaire brut composé du salaire stricto sensu, des émoluments, des primes, des indemnités, des allocations, des gratifications et avantages en nature.

Sont comprises dans la base imposable de la taxe unique sur les salaires, toutes les sommes soumises à l'IRPP au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du CGI, tome 1.

Article 4. Sont assujetties à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5. Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- l'État ;
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'État a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique, civil ou militaire ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organisations internationales gouvernementales.

Article 6. Le taux de la taxe unique sur les salaires est fixé à 7,5% du salaire brut.

Article 7. La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 8. La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le Trésor public

- budget de l'Éta t: 67%
- fonds national de l'habitat : 13%
- office national de l'emploi et de la main d'œuvre : 7%
- promotion de la formation professionnelle et du développement de l'apprentissage : 13%

Article 9. Le défaut de déclaration et le défaut de paiement de la taxe unique sur les salaires sont sanctionnés, comme en matière d'impôt direct, conformément au code général des impôts.

Article 10. Les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la taxe d'apprentissage (articles 141 à 156 du CGI, tome 1) ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires (articles 171 bis à 171 quinquiès du CGI, tome 1) ;
- la contribution des employeurs à l'ONEMO (loi n'01186 du 22 février 1986, instituant la contribution patronale des employeurs à 0,5% de la masse salariale brute des entreprises) ;
- le fonds national de l'habitat (loi n° 05-2008 du 15 février 2008 et ses textes subséquents),

sont abrogées.

II - DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Pour l'année 2012, les dispositions parafiscales ci-après ont été prises.

1.- suppression de droits et taxes perçus par certaines administrations publiques

a) A compter de l'année 2012, les droits et taxes perçus par les administrations publiques, qui ne sont institués ni par la loi, ni par un règlement de la CEMAC, ni par un traité, sont supprimés.

b) Les droits perçus au titre de la délivrance de certains actes administratifs sont supprimés. Ceux-ci sont désormais délivrés gratuitement. Il s'agit notamment :

1. de tous les actes et documents d'état civil notamment l'acte de naissance, l'acte de décès, l'autorisation de transfert de corps, la carte nationale d'identité, le passeport, les copies et extraits d'acte de naissance, et l'acte de mariage civil ;

2. des documents établis par les administrations de justice, notamment le casier judiciaire, le certificat de nationalité et les décisions de justice ;

3. des documents établis par les administrations de commerce, notamment la carte de commerçant, les déclarations d'importation et d'exportation, l'homologation des prix, l'avis de solde, les autorisations d'exercice, de transfert et d'extension des activités commerciales ;

4. des documents établis par les administrations de transport, notamment le permis de conduire, les certificats de jaugeage, de partance et de capacité, la fiche de renseignements de la carte grise et les diverses autorisations;

5. des documents établis par les administrations de la police, de la gendarmerie et de la santé ;

6. du récépissé d'inscription aux examens et concours d'Etat ;

7. des droits de retrait des diplômes d'Etat.

Par ailleurs, il est précisé que :

- les droits et taxes parafiscaux institués légalement, non affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics, sont recouvrés exclusivement par le trésor public.
- les droits et taxes parafiscaux affectés sont recouvrés par les comptables principaux des collectivités locales, des établissements publics ou des fonds bénéficiaires.

2.- institution de la taxe unique de création d'entreprise

Dans le cadre de la facilitation et de la promotion de l'entreprenariat, il est institué une taxe unique, assise sur l'acte de création d'entreprise, recouvrée par le trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe effectué au guichet unique du centre de formalités d'entreprise (CFE), donne droit à la délivrance concomitante :

- de la carte de commerçant ;
- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système de comptabilisation d'immatriculation des établissements (SCIET).

Le montant de cette taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

Catégories	Montants
- société de capitaux	500.000 FCFA
- société de personnes - groupement d'intérêt économique	300.000 FCFA
- entreprise individuelle	100.000 FCFA

Par voie de conséquence, les droits perçus pour la délivrance de la carte de commerçant, du numéro RCCM, du NIU, du SCIEN et du SCIET, sont supprimés et remplacés par la taxe unique.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

I- DU BUDGET GENERAL

Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont évaluées à la somme de trois mille six-cent-cinquante-quatre milliards cinq-cent-soixante-quinze millions (3.654.575.000.000) de francs CFA contre trois mille six milliards sept-cent-cinquante-trois millions (3.006.753.000.000) de francs en 2011.

A- DES RECETTES

Les recettes du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont estimées à la somme de trois mille six-cent cinquante-quatre milliards cinq-cent-soixante-quinze millions (3.654.575.000.000) de francs CFA contre trois mille six milliards sept-cent-cinquante-trois millions (3.006.753.000.000) de francs en 2011, en augmentation de six-cent-quarante-sept milliards huit-cent-vingt-deux millions (647.822.000.000) de francs CFA (soit + 21,55%), compte tenu notamment du relèvement prévisible du niveau des ressources budgétaires propres.

Les recettes du budget de l'Etat, dont les prévisions sont présentées ci-dessous, comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les recettes externes.

1 - RECETTES FISCALES

Ces recettes qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont estimées à six-cent-trois milliards cinq-cent millions (603.500.000.000) de francs CFA contre cinq-cent-quarante milliards (540.000.000.000) de francs CFA de prévisions en 2011, soit une augmentation de 63.500.000.000 francs CFA (+ 11,11%), imputable à l'élargissement de l'assiette de la fiscalité intérieure.

1-1.- IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à quatre cent soixante-douze milliards cinq cent millions (472.500.000.000) de francs CFA pour 2012 contre quatre cent vingt milliards (420.000.000.000) de francs

CFA pour 2011, en accroissement de cinquante-deux milliards cinq cent millions (52.500.000.000) de francs CFA (+ 12,50%).

Afin de tenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont préconisées :

- l'aménagement de l'impôt global forfaitaire (IGF) ;
- le déploiement des applications SYSTAF dans tous les services d'assiette et de contrôle ;
- le renforcement du civisme fiscal ;
- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement des mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration IRPP ;
- l'intégration des droits, taxes, redevances et frais du secteur des Postes et des communications électroniques ;
- la vulgarisation des dispositions relatives à l'imposition des écoles privées ;
- la formation du personnel ;
- la mise à la disposition de l'administration fiscale des timbres fiscaux à valeur faciale.

1-2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2012 sont arrêtées à cent trente milliards (131.000.000.000) de francs CFA, contre cent vingt milliards (120.000.000.000) en 2011. L'augmentation de 11.000.000.000 de francs CFA est imputable aux retombées de l'application de la taxation des opérations des sociétés pétrolières et minières en 2012, consécutivement à la renégociation des contrats dans ce secteur.

Les mesures ci-après devraient permettre de maintenir le niveau des recouvrements en 2012 :

- le renforcement des capacités de surveillance douanière des frontières entre Kinshasa et Brazzaville par l'installation des caméras de surveillance le long du Stanley-Pool et d'un observatoire au bureau principal du Beach de Brazzaville ;
- le renforcement de la sécurisation des recettes dans le système informatique douanier par l'installation de SYDONIA WORD ;
- l'élargissement du champ d'action de COTECNA par la réduction de la valeur soumise à la vérification au montant de 1.000.000 de francs CFA ;
- la mise en oeuvre des minima tarifaires de valeur en douane à l'exportation ;
- l'optimisation des procédures de dédouanement des marchandises en matière de célérité, notamment par la simplification des procédures au moyen de l'installation et la mise oeuvre du guichet unique maritime douanier au port autonome de Pointe-Noire ;
- l'application des dispositions de la loi des finances 2011 en ce qui concerne la taxation des opérations de dédouanement du secteur pétrolier ;
- l'amélioration de la qualification professionnelle des fonctionnaires nouvellement affectés en douane, moyennant la formation douanière ;
- la taxation des opérations d'importation des sociétés pétrolières et minières pendant la période d'exploitation ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles ;
- l'uniformisation de la perception de la redevance informatique à 2% dans tous les secteurs, y compris le secteur pétrolier ,
- la gestion rationnelle des ressources humaines compétentes pour la mise en oeuvre des mesures ;
- le reversement mensuel et automatique de la prime de rendement (bonus) ;
- l'application stricte du PRR ;
- la simplification de la procédure d'octroi des crédits d'enlèvement;
- la correction des faiblesses de l'environnement douanier (ne pas annihiler les efforts des services douaniers);
- l'amélioration du suivi des mouvements des marchandises en magasins sous douane ;
- la mise en oeuvre de l'engagement de la caution bancaire du principal obligé et des minima codifiés de la base des données valeurs ;
- la réactivation de la commission informatique ;
- l'extension de SYDONIA dans les départements non encore informatisés (Likouala, Lékoumou et Bouenza).

2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Les recettes du domaine et des services sont portées à deux mille quatre cent cinquante milliards cinq cent soixante-quinze millions (2.450.575.000.000) de francs CFA en 2012, contre deux mille deux-cent cinquante

et un milliards cent-quarante et un millions (2.251.141.000.000) de francs CFA en 2011, en augmentation de 8,86°/x, soit une variation de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards quatre cent trente-quatre millions (199.434.000.000), imputable à la bonne tenue du marché pétrolier international en 2012 qui compensera la baisse de la production pétrolière nationale.

Les recettes de cette catégorie intègrent les produits financiers constitués en l'occurrence des intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et des dividendes des participations de l' Etat.
Ces recettes comprennent

2.1.- LES RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont évaluées à deux mille quatre-cent-sept milliards cinq-cent soixante-quinze millions (2.407.575.000.000) de francs CFA en 2012 contre deux mille deux cent vingt-trois milliards cent quarante et un millions (2.223.141.000.000) de francs CFA en 2011. Elles sont en augmentation de cent quatre vingt quatre milliards quatre cent trente quatre millions (184.434.000.000), soit + 8,30% en valeur absolue.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- redevance pétrolière.....	639 295 000 000 F CFA	contre 619 960 000 000 FCFA pour 2011
- partage de production (profit-oil)	1 716 259 000 000 F CFA	contre 1 552 571 000 000 FCFA pour 2011
- divers revenus pétroliers.....	19 451 000 000 F CFA	contre 17.337.000.000 FCFA pour 2011
- PID.....	32 570 000 000 F CFA	contre 33 273 000 000 FCFA pour 2011

Le niveau des recettes pétrolières est calculé sur la combinaison des paramètres ci-après :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut prévu à 105,267 millions de barils (126,872 millions en 2011) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais fixé à 95 dollars US (71,715 dollars US en 2011) ;
- le taux de change du dollar américain à 460,3 FCFA.

En considération des paramètres de référence, le niveau de prévision estimé commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (pratique du gage sur le pétrole)
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- le retrait de la subvention à la CORAF ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier.

2.2- LES RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Les recettes des services et produits financiers de l'Etat sont prévues à quarante-huit milliards cinq cent millions (48.500.000.000) de francs CFA, contre vingt-huit milliards (28.000.000.000) de francs CFA de prévision en 2011.

Ces recettes comprennent :

- les recettes administratives ou menues recettes pour 13.000.000.000 FCFA, soit une reconduction du niveau de prévision de l'exercice 2011, nonobstant la politique d'allègement de la parafiscalité sur les services publics ,
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC pour 20.000.000.000 FCFA, en hausse de 5.000.000.000 FCFA par rapport à 2011 ;

- le produit des dividendes des participations estimées à 15.500.000.000 de francs CFA.

Les mesures préconisées pour la réalisation de ces prévisions sont les suivantes

- la réaffirmation du principe de l'universalité budgétaire ;
- la suppression des rétrocessions de toute nature ;
- la maîtrise de la gestion des imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de menues recettes ;
- la pleine implication des régisseurs de caisses de menues recettes dans l'activité de recouvrement ;
- la poursuite de l'élaboration des arrêtés conjoints et la révision de certains textes tarifaires qui ne cadrent plus avec la réalité
- la lutte contre la réglementation parallèle en abrogeant les textes dérogatoires pris sur l'initiative de certains chefs de départements ministériels qui favorisent l'autoconsommation des menues recettes générées;
- le renforcement et la systématisation des contrôles des caisses de menues recettes ;
- le contrôle de l'utilisation rationnelle des menues recettes générées par les formations sanitaires ;
- le reversement obligatoire au trésor public du produit des taxes et redevances du secteur des télécommunications ;
- la suppression de certaines taxes administratives qui accentuent la pression fiscale.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

Dans la même lancée que l'année 2011, il n'a pas été prévu de recettes des transferts au titre de l'année 2012, en raison des difficultés se rapportant à la maîtrise de l'assiette et au recouvrement en cette matière. Une mission d'évaluation en vue de projeter les conditions de leur mobilisation, sera réalisée en 2012.

4. RECETTES EXTERNES

Pour l'année 2012, les recettes externes sont estimées à cinq cent quatre-vingt-quinze milliards (595.000.000.000) de francs CFA contre deux cent-quinze milliards six-cent-douze millions (215.612.000.000) de francs CFA au budget 2011. Cette augmentation de deux cent quatre vingt quatre milliards trois cent-quatre-vingt-huit millions (379.388.000.000) de francs CFA est imputable notamment à la politique d'une très forte mobilisation des emprunts (+ 175,96%).

Les recettes d'origine extérieure enregistrent une forte progression et représente 16,32% de l'ensemble des ressources budgétaires pour l'année 2012, contre 7,17% en 2011.

Ces recettes se composent comme suit :

a. les emprunts pour 464.000.000.000 de francs CFA, contre 115.486.000.000 de francs CFA en 2011 ;

b. les dons ordinaires (y compris C2D, soit 30.000.000.000 FCFA) pour 96.000.000.000 de francs CFA, contre 60.126.000.000 de francs CFA en 2011 ;

c. les fonds PPTE pour 35.000.000.000 de francs CFA, contre 40.000.000.000 de francs CFA en 2011.

B.-DES DEPENSES

Les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 sont estimées à la somme de deux mille six-cent cinquante-quatre milliards cinq cent-soixante-quinze millions (2.654.575.000.000) de francs CFA contre mille sept-cent-quatre-vingt-trois milliards cent soixante dix huit millions (1.783.178.000.000) de francs en 2011.

La variation très sensible de huit cent-soixante-onze milliards trois cent-quatre-vingt-dix-sept millions (871.397.000.000) de francs CFA de francs CFA qui se dégage (soit+ 48,87%) est imputable aussi bien à la prise en compte des objectifs du gouvernement en matière d'amélioration de la qualité de vie des populations, qu'au relèvement des allocations en biens et services et de la masse salariale en rapport avec la poursuite de la prise en compte des effets financiers des avancements, promotions et autres situations administratives sur les salaires des agents de l'Etat.

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2012 sont évaluées à mille neuf milliards cinq-cent-soixante-quinze millions (1.009.575.000.000) de francs CFA, contre sept cent soixante douze milliards cinq cent-soixante-six millions (772.566.000.000) de francs CFA en 2011, soit un accroissement de deux cent-trente-sept milliards neuf millions (237.009.000.000) FCFA, soit +30,68%.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1 - DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Pour l'année 2012, le service de la dette est estimé à cent-soixante-onze milliards sept-cent-deux millions (171.702.000.000) de francs CFA, contre cent-trente-huit milliards cent-vingt-trois millions (138.123.000.000) de francs CFA de prévision en 2011. Il augmente de trente-trois milliards cinq cent-soixante-dix-neuf millions (33.579.000.000) de Francs CFA (soit + 16,58%), pour tenir compte des engagements contenus dans le plan d'apurement de la dette tant intérieure qu'extérieure.

La charge de la dette publique se répartit de la manière suivante :

- dette extérieure : 91.119.000.000 de FCFA (+ 17,23%) ;
- dette intérieure : 80.583.000.000 de FCFA (+ 15,89%).

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces engagements sont les suivantes :

- le respect des engagements pris vis-à-vis des institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'initiative PPTE susceptible de déboucher sur un allégement substantiel de la dette ;
- le paiement des arriérés sociaux et commerciaux.

b- Les préfinancements pétroliers

Au titre de la loi de finances pour l'année 2012, le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme économique et financier conclu avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DEPENSES ORDINAIRES

Les dépenses courantes de fonctionnement en 2012, sont évaluées à cinq cent cinq milliards cinq cent quatre-vingt-six millions (505.586.000.000) de francs CFA, contre quatre cent dix milliards six cent quarante trois millions (410.643.000.000) de francs CFA en 2011, soit une hausse de quatre vingt quatorze milliards neuf cent quarante-trois millions (94.943.000.000) de francs CFA (+ 23,12%) est imputable notamment à la poursuite du dégel des effets financiers sur les salaires des agents de l'Etat et la prise en compte du fonctionnement des nouvelles communes urbaines.

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

2.1. PERSONNEL

Les dépenses de personnel pour l'année 2012 sont arrêtées à la somme de deux cent quarante-huit milliards quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit (248.498.000.000) de francs CFA contre deux cent onze milliards quatre cent quarante trois millions (211.443.000.000) de francs CFA de prévision en 2011, soit une augmentation de trente sept milliards-cinquante cinq millions (37.055.000.000) de francs CFA, soit + 17,52%.

Cette augmentation s'explique par la poursuite de la prise en compte des engagements du gouvernement contenus dans le protocole d'accord avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne l'alignement des effets financiers des avancements, promotions et autres situations administratives sur les salaires.

Des mesures d'accompagnement sont préconisées pour la maîtrise de la prévision relative à ces dépenses, notamment :

- la constitution d'une base unique des données fiable et infalsifiable pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière ;
- le paiement par le trésor public de tous les salaires, des projets et toutes les bourses des étudiants quelle que soit leur localisation.

2.2. DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses sont estimées, pour l'exercice 2012, à la somme de deux-cent-cinquante-neuf milliards six-cent cinquante-six millions (259.656.000.000) de francs CFA contre cent-quatre-vingt-dix-neuf milliards deux-cent millions (199.200.000.000) de francs CFA en 2011, soit une hausse de cinquante-sept milliards huit-cent-quatre-vingt-huit millions (57.888.000.000) de francs CFA (+ 29,06%).

Ces dépenses se présentent comme suit :

a- LES BIENS ET SERVICES

Les dépenses de biens et services pour 2012 sont évaluées à deux cent dix sept milliards cinq cent cinquante six millions (217.556.000.000) de FCFA contre cent soixante deux milliards quatre cent cinquante millions (162.450.000.000) de FCFA en 2011. Cette augmentation de cinquante cinq milliards cinq cent trente huit millions (55.106.000.000) de francs CFA (+ 33,92%), tient compte du volume des activités des ministères, conformes aux programmes d'actions prioritaires découlant des cadres des dépenses à moyen terme sectoriels.

b- LES CHARGES COMMUNES

Ces dépenses, estimées à quarante-deux milliards cent millions (42.100.000.000) de francs CFA en 2012, contre trente-six milliards sept-cent cinquante millions (36.750.000.000) en 2011, augmentent de cinq milliards trois cent cinquante millions (5.350.000.000) de francs CFA, soit + 14,56%.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces prévisions sont les suivantes :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privés non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA.

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Pour l'exercice 2012, les estimations des dépenses de transferts sont arrêtées à la somme de trois-cent-vingt neuf milliards sept-cent-dix-neuf millions (329.719.000.000 FCFA) de FCFA, contre deux cent-vingt-trois milliards huit-cent millions (223.800.000.000 FCFA) de francs CFA de prévision en 2011.

Le chapitre des transferts et interventions, en augmentation de 105.919.000.000 FCFA prend en compte notamment le financement des collectivités locales (communes urbaines) et des différentes élections prévues en 2012.

Par ailleurs, la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté démarrée en 2006 à travers le renforcement du rôle des départements en matière de développement socio économique, moyennant les contrats-programme avec les départements, est maintenue en 2012. Dès lors, l'inscription d'un milliard (1.000.000.000) de FCFA est reconduite pour tous les départements.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- la remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ,
- le contrôle systématique des projets des centres de recherche et des établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l' Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement de l'État pour l'exercice 2012 sont prévues pour la somme de mille quatre-cent-quarante-cinq milliards (1.445.000.000.000) de francs CFA, contre mille dix milliards six-cent-douze millions (1.010.612.000.000) de francs CFA de prévision en 2011. Elles croissent de quatre-cent-trente-quatre milliards trois cent-quatre-vingt-huit millions (434.388.000.000) de francs CFA, soit un accroissement de 42,98%.

Cette augmentation traduit la volonté gouvernementale de poursuivre l'effort de diversification de l'économie nationale moyennant la modernisation et l'industrialisation du pays, notamment par la mise en place d'une base infrastructurelle solide, destinée in fine à lutter contre la pauvreté par le changement qualitatif de la vie des populations.

Les secteurs moteurs de la lutte contre la pauvreté, notamment les infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), la santé, les affaires sociales et l'éducation, demeurent d'un poids toujours très important dans la répartition sectorielle de l'investissement en 2012.

Les dépenses d'investissement sont réparties par source de financement ainsi qu'il suit :

a. dépenses financées sur ressources propres pour 850.000.000.000 FCFA ;

b. dépenses financées sur ressources externes pour 595.000.000.000 FCFA, dont :

- emprunts Etat : 464.000.000.000 FCFA ;
- dons: 131.000.000.000 FCFA.

Le schéma de financement de l'investissement public pour l'exercice 2012 se présente comme suit :

- ressources propres : 58,82% ;
- emprunts : 32,11% ;
- dons: 9,07%.

Les mesures d'accompagnement visant à assurer l'atteinte des objectifs assignés à l'investissement public en 2012 se déclinent ainsi qu'il suit :

- la mise en oeuvre du plan d'action de gestion des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en place des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics et le renforcement des capacités desdites cellules;
- le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en oeuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Les dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont récapitulées ainsi qu'il suit :

Désignations	Prévisions		Variations absolues		% de Variation	% du total Charges 2010
	2011	2012	+	-		
TTRE V - DETTE PUBLIQUE						
Dette extérieure	73 152 000 000	91 119 000 000	17 967 000 000		24,56	2,49
Dette intérieure	64 971 000 000	80 583 000 000	15 612 000 000		24,03	2,20
Sous-total Titre V	**138 123 000 000**	**171 702 000 000**	**33 579 000 000**		**24,31**	**4,70**
TTRE VI- CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
Personnel	211 443 000 000	248 498 000 000	37 055 000 000		17,52	6,80
Biens et services	162 450 000 000	217 556 000 000	55 106 000 000		33,92	5,95
Charges communes	36 750 000 000	42 100 000 000	5 350 000 000	0	14,56	1,95
Sous-total Titre VI	**410 643 000 000**	**508 154 000 000**	**97 511 000 000**	**0**	**23,75**	**13,90**
TTRE VII - TRANSFERTS ET INTERVENTONS						
Transferts	223 800 000 000	329 719 000 000	105 919 000 000		47,33	9,02
Approvisionnement	1 223 575 000 000	1 000 000 000 000		-223 575 000 000	-18,27	27,36
Sous-total Titre VII	**1 447 375 000 000**	**1 329 719 000 000**	**105 919 000 000**	**-223 575 000 000**	**-17,46**	**36,39**
TTRE VIII- DEPENSES D'INVESTISSE-MENT						
Dépenses d'investis-sement	1 010 612 000 000	1 445 000 000 000	434 388 000 000		42,98	39,54
Sous-total Titre VIII	**1 010 612 000 000**	**1445 000 000 000**	**434 388 000 000**		**42,98**	**39,54**
TTRE XXV- PRETS ET AVANCES						
Prêts aux organis-mes divers	0	200 000 000 000	200 000 000 000			
Sous-total Titre	0	200 000 000 000	200 000 000 000			
TOTAL GENERAL	**3 006 753 000 000**	**654 575 000 000**	**647 822 000 000**	**-223 575 000 000**	**19,00**	**94,53**

C.- DE L'EXCEDENT

Au titre de l'année 2012, l'excédent budgétaire prévisionnel qui devrait se dégager sur la base des recettes pétrolières, est estimé à la somme de 1.000.000.000.000 FCFA. Cet excédent est prévu d'être affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du trésor public.

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

11.1- DES BUDGETS ANNEXES

Les dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° l-2000 du 1er février 2000, certains services publics non dotés de la personnalité morale, peuvent faire l'objet de budgets annexes, adoptés dans les mêmes conditions que le budget général. Nonobstant l'autonomie financière dont ils jouissent, le solde budgétaire de ces services publics se rattache au budget général. Pour tendre vers la maîtrise de la gestion budgétaire de ces services publics, au regard des missions qui leur son assignées, il est apparu judicieux d'en faire figurer les prévisions des recettes et de dépenses dans la loi de finances.

Ainsi, au titre de l'année 2012, il est ouvert les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- Centre des formalités des entreprises ;
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- Service national de reboisement ;
- Agence national de l'artisanat.

Les prévisions des budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2092	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2092
20	- Frais Amortissements corporels	5 000 000	711	- Frais des dossiers	105 500 000
21	- Terrains	1 0 000 000	712	- ATE	76 050 000
227	- Matériel de transport	10 000 000	75	- Subvention de l'Etat	121 000 000
229	-Autres immobilisations corporelles	20 000 000			
61	- Biens et services	121 323 000			
62	- Frais de personnel	74 6OO 000			
63	- Impôts et Taxes	1 000 000			
64	- Frais financiers	7 000 000			
65	- Subventions versées	51 700 000			
67	- Charges diverses	1 000 000			
68	- Dotations aux amortis.	927 000			
Total dépenses		**302 550 000**	**Total recettes**		**302 550 000**

2- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
21	- Terrains	0		- Production	0
22	- Autres immobilisations corporelles	374 407 490		-Subventions autres que l'Etat	0
61	- Biens et services cons.	342 605 025		-Fonds Forestier	219 776 425
62	- Frais de personnel	53 128 000		- Projet FAO	33 021 333
63	- Impôts et Taxes	1 860 000		-Projet Imagerie Aérienne	10 000 000
64	- Frais financiers			-Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
66	- Transferts et reversements	4 954 800		-Subvention de l'Etat	340 000 000
67	- Autres charges et pertes diverses	700 000			
Total dépenses		**777 655 315**	**Total recettes**		**777 655 315**

3- Service national de reboisement (cf. décret n° 89/042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Fonctionnement	1 454 645 000		- Fonds de Reboisement	3 000 000 000
	- Investissement	2 844 000 000		- Subvention de l'Etat	1 000 000 000
				- Dons et legs	298 645 000
Total dépenses		**4 298 645 000**	**Total recettes**		**4 298 645 000**

4- Agence nationale de l'artisanat (cf. loi n° 008 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépense	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
611	Biens et services	2 612 030	722	Location espace siège ANA	2 407 100
612	Biens et services	33 458 822	7511	Subvention de l' Etat	95 592 900
62	Frais de personnel	54 183 455			
62411	CNSS	1 099 872			
62412	charges patronales	4 136 934			
631	IRPP	2 508 887			
TOTAL		**98 000 000**	**TOTAL**		**98 000 000**

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

La liste des comptes spéciaux du trésor a été élargie à certains fonds qui bénéficient des affectations comptables par des recettes particulières, pour faire application de la législation en vigueur.

Ainsi, sont autorisées pour l'année 2012, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après

1- au titre des comptes de règlement avec l'étranger

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux.

2- au titre des comptes d'affectation spéciale

1 - Fonds forestier ;
2 - Fonds sur la protection de l'environnement;
3 - Fonds d'aménagement halieutique ;
4 - Fonds national de l'habitat;
5 - Fonds de la redevance audiovisuelle ;
6 - Urbanisation des systèmes d'information.

3- au titre des comptes de prêts et avances

1- prêts et avances aux organismes divers.

Les prévisions du compte de règlement avec l'étranger dit contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclature des dépenses	Nomenclature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclature des recettes	Nomenclature des recettes	Prévisions 2012
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
		300 000 000			
Total dépenses		**600 000 000**	**Total recettes**		**600 000 000**

Les prévisions au titre des comptes d'affectation spéciale sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Fonds Forestier (cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 404 848 653		-Taxe d'abattage	3 345 625 446
	-Renouvellement du matériel	2 404 848 653		- Taxe sur les produits	50 982 791
				forestiers accessoires	
	- Dépense de fonctionnement	2 404 848 653		- Taxe de déboisement	112546916
	- Dépenses diverses	2 404 848 654		- Taxe de superficie	3 461 058 181
				-Vente de bois	50 017 855
				- Taxes d'exploitation	338 817 375
				- Amendes, transactions,	2 260 346 049
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses	**9 619 394 613**		**Total recettes**		**9 619 394 613**

2- Fonds sur la protection de l'environnement (cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-1149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l' Environnemt	611 144 570		- Taxe unique à l' ouverture	23 006 760
	- Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	128 000 000		- Redevance superficiaire	293 535 370
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 1 85 285
	- Investissements	116 673 449		- Produits des évaluations de l'environnement	57 300 000
				- Produits des autorisations des produits chimiques	23 1 00 000
				- Autres produits divers	321 690 604
Total		**954 818 019**	**Total recettes**		**954 818 019**

3- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre1988 ; décret n° 94-345 du 1er août 1994)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Exécution du programme annuel	125 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
				redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		**125 000 000**	**Total recettes**		**125 000 000**

4- Fonds national de l'habitat (cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Financement des logements sociaux	700 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	- Crédits immobiliers aux ménages	500 000 000			
Total dépenses		**1 200 000 000**	**Total recettes**		**1 200 000 000**

5 - Fonds de la redevance audiovisuelle (cf. loi de finances n° 16/2001 du 31 décembre 2001 pour l'année 2002)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		**500 000 000**	**Total recettes**		**500 000 000**

6- Urbanisation des systèmes d'information (cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	-Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		**5 000 000 000**		**Total recettes**	**5 000 000 000**

Les prévisions au titre du compte de prêts et avances aux organismes divers sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2012	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2012
	- Prêts aux organismes divers	150 000 000 000		- Provision pour prêts et avances	200 000 000 000
	- Avances aux organismes divers	50 000 000 000			
Total dépenses		**200 000 000 000**		**Total recettes**	**200 000 000 000**

11.3- DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

1. Les opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution que le budget général.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutés par :

a- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses
b- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
c- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
d- le comptable principal, le trésorier payeur général, en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

2. Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.

3. Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le trésor public, à travers les perceptions secondaires placées dans les agences de la Société Nationale d'Electricité (SNE).

CIRCULAIRE N° 001/MFBPP-CAB DU 03 JANVIER 2012 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2012

La présente circulaire est destinée aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux agents des régies financières, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contribuables et autres agents économiques.

La loi de finances pour l'année 2012 a été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République le 29 décembre 2011. Il est ainsi autorisé, pour compter du 1er janvier 2012, l'émission et la perception par l'Etat des impôts, des droits et taxes en douane, des revenus du domaine, des recettes de service, des produits divers et des emprunts ainsi que l'exécution des dépenses ordinaires, des dépenses en capital et l'octroi de prêts et avances. Il est également autorisé la constitution de l'épargne à partir de l'excédent des ressources.

Pour une bonne exécution de la loi de finances et un contrôle interne efficace du budget de l'Etat, la présente circulaire précise certaines modalités tant en matière d'exécution des opérations de recettes et des dépenses qu'en matière de contrôle.

I. Modalités d'exécution des opérations de recettes

1 .1 Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes

Les recettes de l'Etat sont assises, liquidées, émises, prises en charge et recouvrées par les régies financières. Cependant la prise en charge de la vente de la part de pétrole brut de l'Etat relève des contrats et conventions

signés avec les sociétés pétrolières dont la société nationale des pétroles du Congo (SNPC). Les marchés et autres actes transactionnels passés par l'Etat, le sont sous l'empire des dispositions fiscales et douanières de droit commun.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts ni du code général des douanes ni de la charte nationale des investissements ni des traités internationaux ratifiés par le Congo demeurent prohibées.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat mais non exigibles du fait des accords signés entre le Congo et ses partenaires, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction du coût d'une opération ou d'un service lié à leur génération.

Toutes les recettes de l'Etat sont recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

L'allocation des recettes de l'Etat à une collectivité locale, à un organisme public, soit-il générateur de recettes, doit être effectuée par le trésor public conformément aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale du trésor communique, quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances l'ensemble des statistiques sur les recettes recouvrées et encaissées, pour la tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

Tous les textes en vigueur portant sur la recette publique doivent être scrupuleusement appliqués par l'ensemble des régies financières.

1.2 Modalités relatives aux recettes du domaine pétrolier

Les recettes du domaine pétrolier sont prévues à la somme de deux milles quatre cent sept milliards cinq-cent soixante-quinze millions (2.407.575.000.000) francs CFA. Ce niveau de prévision commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- l'adoption et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fiscales applicables au sous-secteur pétrolier ;
- le respect de la convention signée par la SNPC et l'Etat faisant obligation à la SNPC de reverser au trésor public les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes recouvrées pour le compte de l'Etat ;
- la certification trimestrielle des recettes pétrolières ;
- l'audit des coûts pétroliers par des cabinets d'audit de renommée internationale sélectionnés par l'Etat ;
- l'institution d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier ;
- la création d'une base de données des ressources naturelles.

Le recours aux gages sur les ressources pétrolières futures pour financer le budget de l'Etat demeure prohibé.

1.3 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser au moins quatre-cent-soixante-douze milliards cinq-cent millions (472.500.000.000) de francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs hors pétrole. Toutes les mesures susceptibles de maximiser les recettes fiscales préconisées dans la loi de finances pour l'année 2012 doivent être appliquées intégralement. Elles concernent notamment :

- l'aménagement de l'impôt global forfaitaire ;
- le déploiement des applications SYSTAF dans tous les services d'assiette, de recouvrement et de contrôle ;
- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement de mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'imposition effective des écoles privées et des entreprises de micro finance ;
- l'assujettissement des installations pétrolières à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit fixe de 5 millions de francs CFA par permis ;
- le relèvement du taux des frais de traitement du contentieux de 2 à 5 pour mille;
- le respect, par l'administration fiscale, du délai légal de traitement du contentieux (six mois);
- l'enregistrement des contrats pétroliers (contrats entre professionnels intervenant dans l'activité pétrolière stricto-sensu) au droit fixe d'un (01) million de francs CFA ;
- l'institution de la taxe sur les extemalités négatives au taux de 0,2% du chiffre d'affaires annuel ;
- l'installation des receveurs secondaires pour l'encaissement de la redevance audiovisuelle, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des centimes additionnels et autres recettes auprès de tous les établissements et entreprises publics ;
- la mise à la disposition des receveurs principaux et secondaires de l'enregistrement, domaine et timbre

(EDT) des machines à timbres par le trésor public ;
- la mise en oeuvre du mécanisme de remboursement de la TVA par la mise en place des textes subséquents de la loi sur la TVA ;
- l'assujettissement du secteur pétrolier amont à la TVA pour les biens et services de consommation courante (catering, gardiennage, etc.) ;
- l'installation des machines fiscales de contrôle des données de vente au comptant dans les magasins, les hôtels et les restaurants ;
- l'établissement des tickets de caisse et des factures sécurisées avec code à barre par les vendeurs à la demande de l'administration des impôts ;
- la maîtrise de l'assiette des domaines (hors pétrole), notamment des taxes, redevances et autres produits relevant des domaines foncier, forestier, maritime et minier ;
le rapprochement mensuel des émissions des titres de recettes par l'administration des impôts et leur recouvrement par le trésor public ;
- la formation qualifiante et professionnelle des fonctionnaires évoluant aux impôts suivant un plan de formation préalablement établi.

Les recettes des inspections divisionnaires des impôts sont encaissées par les receveurs secondaires du trésor public qui délivrent une quittance à souche et versent le montant encaissé à la recette principale des impôts à laquelle ils sont rattachés contre une déclaration de recette.

L'administration des impôts est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à :

- la réhabilitation de la procédure d'émission des titres de recettes ;
- l'élargissement et la maîtrise de l'assiette ;
- l'amélioration de la fixation des forfaits ;
- la redynamisation du contrôle interne et des vérifications des comptabilités des sociétés ;
- l'éradication de la fraude et de l'évasion fiscale.

Toutes les diligences doivent être mises en oeuvre afin que l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances exercice 2012 soient exécutoires.

1.4 Modalités relatives aux droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser au moins cent-trente et un milliards (131.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2012. Les mesures ci-après doivent permettre de réaliser ce niveau de recettes. Elles concernent notamment :

- la prise en charge informatique de tous les manifestes des biens importés ;
- le renforcement des capacités de surveillance douanière aux frontières ;
- le déploiement des patrouilleurs et l'installation des caméras de surveillance le long des façades fluviale et maritime ;
- la mise en place d'un observatoire au bureau principal du beach de Brazzaville ;
le renforcement de la sécurisation des recettes dans le système informatique douanier par l'installation de SYDONIA WORD ;
- l'élargissement du champ d'action de COTECNA par la réduction de la valeur soumise à la vérification au montant de 1.000.000 de francs CFA;
- la mise en oeuvre des minima tarifaires de valeur en douane à l'exportation ;
- la gestion électronique du régime de transit, des magasins et aires de dédouanement;
- la sécurisation des documents et imprimés spéciaux douaniers ;
- l'optimisation des procédures de dédouanement des marchandises, notamment par la création et la mise en oeuvre du guichet unique maritime au port autonome de Pointe-Noire ;
- la taxation des opérations d'importation des biens courants par les sociétés pétrolières et minières pendant la période d'exploitation ;
- la suppression de toutes les exonérations exceptionnelles ;
- l'application du programme régional des réformes (PRR) de la CEMAC ;
- la correction des faiblesses de l'environnement douanier ;
- l'amélioration du suivi des mouvements des marchandises dans les magasins sous douane ;
- la mise en oeuvre de l'engagement de la caution bancaire du principal obligé et des minima codifiés de la base des données valeurs ;
- la mise en oeuvre de la commission informatique ;
- l'extension de SYDONIA dans tous les services centraux et déconcentrés des douanes;
- la formation qualifiante et professionnelle des fonctionnaires évoluant en douane suivant un plan de formation préalablement établi.

Les recettes des bureaux secondaires des douanes sont encaissées par les receveurs secondaires du trésor

public qui délivrent une quittance à souche et versent le montant encaissé à la recette principale des douanes à laquelle ils sont rattachés contre une déclaration de recette.

Les importations de l'Etat réalisées par les ministères, leurs directions rattachées, les institutions publiques et para publiques sont soumises au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douane par l'administration des douanes. La procédure ainsi décrite est requise pour l'ensemble des marchandises.

La pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises importées au Congo n'ayant pas été inspectées avant embarquement demeure applicable.

Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations règlementaires sont soumises aux formalités de dédouanement et obligatoirement présentées au scanner.

Il est exigé le paiement des droits de douane au taux minimum de 5%, en sus de 2% de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour toute importation bénéficiant d'une exonération accordée dans le passé en dehors du code de douane de la CEMAC, des conventions et traités internationaux ratifiés par le Congo.

Les glissements tarifaires demeurent prohibés. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

Il est institué une commission chargée de la conciliation mensuelle entre les émissions des titres de recettes par l'administration des douanes et leur recouvrement par le trésor public.

1.5 Modalités relatives aux recettes de service et du portefeuille

Les recettes de service et du portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de quarante-trois milliards (43 000 000 000) de francs CFA.

1.5.1 Les modalités relatives aux recettes de service

Les recettes de service sont fixées à hauteur de treize milliards (13.000.000.000) de francs CFA.

Les régisseurs des caisses des recettes de service sont tenus de reverser à la caisse du trésor public toutes les recettes de service collectées sans aucune rétrocession.

L'encaissement des recettes de service par les régisseurs est assorti de la délivrance d'une quittance à souche à la partie versante.

L'autoconsommation des recettes de service par les structures sanitaires est autorisée. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et de doter régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux. Il en est de même pour les imprimés spécifiques aux actes administratifs délivrés gratuitement.

Les documents sécurisés tels que le passeport, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, font l'objet des commandes spéciales auprès des fournisseurs agrées par l'Etat.

Les droits et taxes relatifs aux actes et documents ci-après ne sont plus perçus :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat.

1.5.2 Les modalités relatives aux produits de placement et aux remboursements des prêts et avances

Le produit des placements est prévu à hauteur de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA.

Le trésor public veillera à ce que tous les placements soient effectués avec le strict minimum de risque. Le placement sur le « fonds des générations futures » de la BEAC reste privilégié.

Le trésor public doit suivre mensuellement les placements de l'Etat.

Les prêts et avances font l'objet des conventions entre l'Etat représenté par le ministre en charge des finances et l'organisme bénéficiaire. Les modalités de remboursement des prêts et avances sont édictées dans les conventions et feront l'objet d'un suivi par le trésor public et la caisse congolaise d'amortissement (CCA).

1.5.3.Les modalités relatives aux dividendes

Le produit des dividendes est prévu à hauteur de quinze milliards cinq-cent millions (15 500.000.000) de francs CFA.

La direction générale du portefeuille public doit suivre l'exploitation et les résultats des entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que ceux des entreprises mixtes aux fins de favoriser la réalisation des résultats positifs donnant lieu à la distribution des dividendes.

Le trésor public doit :
- encaisser les dividendes ;
- informer l'ordonnateur par une déclaration de recettes pour l'émission des ordres de recettes de régularisation.

1.6. Modalités relatives aux recettes externes

Pour l'année 2012, les recettes externes sont prévues à hauteur de cinq-cent-quatre-vingt-quinze milliards (595.000.000.000) de francs CFA.

1.6.1. Les modalités relatives aux emprunts

Le montant des emprunts est fixé à la somme de 464 milliards de francs CFA.

En matière de mobilisation d'emprunts, le respect et l'application des clauses contractuelles reste de mise. Les services compétents du ministère en charge des finances et les structures bénéficiaires des emprunts doivent s'impliquer en tant que de besoin pour réunir toutes les conditions nécessaires à la mobilisation effective d'emprunts.

Tous les emprunts accordés par les Etats et les partenaires au développement constituent des appuis budgétaires destinés à financer des projets d'investissement conformément aux conventions de prêt signées d'accord parties.

La signature des contrats d'emprunt est exclusivement du ressort du ministre en charge des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

1.6.2. Les modalités relatives aux dons

Le montant prévu des dons est de 131 milliards de francs CFA.

Le respect des conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à observer avec rigueur.

Les dons accordés par les Etats et les partenaires au développement constituent également des appuis budgétaires destinés à financer des projets d'investissement conformément aux conventions des dons signées d'accord parties.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

Pour le contrat de désendettement et de développement (C2D), le montant de 30 milliards de francs CFA est compris dans les dons. Les organes créés en vue de la mise en oeuvre du C2D doivent fonctionner normalement.

Il est recommandé aux bénéficiaires du C2D d'observer la bonne application de toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer autant que faire se peut le rythme d'exécution des projets relevant du C2D. Les fonds du C2D n'ont pas pour vocation à rester sur les comptes de la BEAC.

II- Modalités d'exécution des opérations des dépenses

II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses.

La procédure d'exécution des dépenses de l'Etat est édictée par les dispositions du décret 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que tous les textes subséquents.

La mise en oeuvre de la chaîne de la dépense est à poursuivre par la mise en place des procédures d'exécution administrative et comptable relatives aux :

- dépenses de personnel ;
- dépenses de biens et services ;
- crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat ;
- crédits des titres de transport et missions à l'étranger ;
- dépenses de transfert et interventions ;
- crédits des bourses et aides scolaires ;
- crédits des projets et établissements publics délocalisés ;
- dépenses de la dette publique ;
- dépenses d'investissement liées aux études, séminaires, colloques, ateliers et autres campagnes de formation ou de sensibilisation.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses du budget de l'Etat est réglementée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009, fixant la composition des dossiers des dépenses de l'Etat.

Le dossier administratif de l'opérateur économique est composé des documents ci-après :

- la patente de l'année en cours exigible à partir du 1er avril 2012 ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- la carte de commerçant ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- le certificat de non faillite, de redressement et de liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou son équivalent ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts;
- le SCIEN et le SCIET délivrés gratuitement par le ministère du plan ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la DGID.

Les délais de traitement des dossiers des dépenses de l'Etat restent fixés ainsi qu'il suit :

- contrôle de l'engagement, cinq (5) jours maximum ;
- contrôle de la liquidation, cinq (5) jours maximum ;
- ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur délégué, cinq (5) jours maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable principal, trois (3) jours maximum ;
- paiement de la dépense prises en charge par le comptable principal, quatre-vingt-dix (90) jours maximum;
- émission des mandats de paiement en régularisation des titres de paiement provisoires par l'ordonnateur délégué, deux (2) jours maximum ;

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs ou gestionnaires des crédits, contrôlées par les délégués du contrôle budgétaire auprès des ministères, institutions et organismes publics, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires et prises en charge et payées par le trésorier payeur général.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises, les marchés y relatifs sont conclus conformément aux dispositions du code des marchés de l'Etat.

Les dépenses de l'Etat, mandatées par l'ordonnateur et prises en charge par le comptable principal, sont payées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

La journée complémentaire pour la régularisation des opérations en recettes et en dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor court du 31 décembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante.

Les prévisions budgétaires ne constituent pas des obligations d'engagement. Pour les dépenses dont l'objet n'est pas avéré, aucun engagement n'est autorisé.

L'ordonnateur principal du budget peut procéder à la constitution des réserves de crédits ou au gel de crédits si la dépense est jugée inopportune ou si les circonstances financières l'exigent.

Les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits afin de bien assurer la régulation des crédits budgétaires. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être exécutée. Toute dépense doit correspondre à un objet précis. Et ce, conformément aux inscriptions budgétaires détaillées dans certaines annexes du budget.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôleur budgétaire initiateur du document ;
- gestionnaire de crédits responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est obligatoire pour tout ordonnancement d'une dépense de biens et services.

Les dépenses sont payées en fonction des ressources disponibles et suivant l'ordre d'arrivée des mandats au trésor public, en application de la méthode premier arrivé, premier payé.

Le paiement par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (2) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement, le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les nom et prénom du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du paiement ;
- le montant du paiement en chiffres et en lettres ;
les nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

Les crédits alloués aux ministères et aux autres structures émargeant aux budgets de transfert sont consignés dans la lettre de notification de crédits adressée aux administrateurs de crédits.

L'appel d'offres pour toute commande publique de biens et services demeure la règle. Les plans de passation des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense.

Le fractionnement des marchés est prohibé.

Tout marché, pour toute commande supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA, est enregistré à la direction générale des impôts et des domaines.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le paiement de la dépense de l'Etat au trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat - chèque trésor ;
- espèces exclusivement aux personnes physiques conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Il est communiqué quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances les émissions des titres de paiement par le directeur général du budget et les paiements des dépenses par le trésor public pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

Toutes les dispositions des textes sur la chaîne de la dépense, sur le code des marchés publics et des actes subséquents sont rigoureusement appliquées.

II.2. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement en 2012, sont fixées à mille milliards cinq cent soixante quinze millions (1.000.575.000.000) de francs CFA,

II.2.1. La dette publique

Pour l'année 2012, le service de la dette est prévue à cent-soixante-onze milliards sept-cent-deux millions (171.702.000.000) de francs CFA.

Les dépenses relatives à la dette publique sont :

- administrées par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement, administrateur de crédits ;
- engagées et liquidées par le directeur de la dette, gestionnaire de crédits ;
- prises en charge provisoirement par l'agent comptable de la caisse congolaise d'amortissement, comptable subordonné du comptable principal ;
- payées par le trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat ;
- régularisées (émission d'un mandat de paiement en régularisation) par le directeur général du budget, ordonnateur délégué du budget de l'Etat ;
- prises en charge et imputées définitivement en dépense au budget de l'Etat par le trésorier payeur général.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces engagements sont les suivantes :

- le paiement de la dette intérieure conformément au plan gouvernemental d'apurement des arriérés sociaux et commerciaux ;
- la non accumulation des arriérés conformément aux critères de convergence de la CEMAC ;
- la mise en oeuvre de la procédure d'exécution administrative et comptable de la dette publique prévue dans les dispositions de la chaîne de la dépense.

II.2.2. Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de deux cent quarante huit milliards quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit millions (248.498.000.000) de francs CFA. Les mesures d'accompagnement préconisées sont:

- la mise en oeuvre du programme informatique suspendant automatiquement la solde des agents de l'Etat ayant atteint l'âge d'admission à la retraite ;
- le renforcement du cadre de concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- la nécessité de créer un fichier unique solde-fonction publique, force publique et justice ;
- le respect strict de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la systématisation du contrôle des retenues sur salaires des agents de l'Etat ayant bénéficié d'une évacuation sanitaire à l'étranger ;
- la poursuite du contrôle des personnels de l'Etat y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires ;
- la poursuite du processus de paiement automatique des rappels ;
- la mise en oeuvre des recommandations de la commission chargée du contrôle de la masse salariale de l'Etat en 2011 ;
- le respect des quotas de recrutement dans la fonction publique conformément à la loi des finances.

II.2.3. Les dépenses de biens et services

Les dépenses de biens et services pour l'année 2012 sont fixées à la somme de deux cent dix sept milliards neuf cent quatre vingt huit millions (217.988.000.000) de francs CFA.

Elles sont effectuées dans le respect des textes en vigueur, notamment la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat et les dispositions sur la chaîne de la dépense à toutes les étapes.

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de faire respecter, par le truchement des délégués du contrôle budgétaire, les prix de référence qu'elle établit et actualise chaque année.

La validation de la liquidation se fait sur la base de ces prix de référence.

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture proforma et la réservation de place délivrées par la compagnie aérienne;
- le mandatement par le directeur général du budget ou son mandataire ;
- le retrait à la compagnie et la remise du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement, par virement sur le compte des titres de voyages, par le trésor public.

Il est proscrit le renflouement des lignes budgétaires affectées aux frais de transport par transfert et par virement de crédits.

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques se font au profit du trésorier payeur général.

La gestion des caisses d'avance concernant la rentrée scolaire, les examens et concours, les fêtes et cérémonies publiques est assurée par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire.

Les crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat sont :

- administrés par le préfet du département (administrateur délégué des ministres concernés) ;
- engagés par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits) d'une part et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local) d'autre part ;
- contrôlés par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire placé à demeure ;
- mandatés par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et payés par le directeur départemental du trésor comptable subordonné (du comptable principal de l'Etat) assignataire des dépenses relatives aux crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat.

11.2.4. Les charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme de quarante-deux milliards cent millions (42.100.000.000) de francs CFA.

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.

Pour toutes les autres charges communes susmentionnées, l'engagement et le mandatement se font par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du trésorier payeur général ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

II.2.5. Les dépenses de transfert et interventions directes

Les dépenses de transfert et les interventions directes de l'Etat sont arrêtées à la somme de trois-cent-vingt-trois milliards deux cent-quatre-vingt-sept millions (323.287.000.000) de FCFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures préconisées sont les suivantes :

- le contrôle systématique des projets, des centres de recherche, des établissements publics et autres bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- les retenues sur salaires des agents des établissements publics ayant bénéficié d'une évacuation sanitaire à l'étranger opérées par les agents comptables ;
- l'engagement des salaires des agents relevant des organismes émargeant au budget de transfert faisant ressortir les éléments de retenue relatifs à la sécurité sociale et à l'IRPP ;
- les retenues des cotisations CNSS par le trésor public, leur versement au compte de dépôt CNSS au trésor public et l'information de la CNSS par un avis de dépôt appuyé d'un bordereau des retenues ;
- le paiement par le trésor public des bourses et aides scolaires des élèves et étudiants congolais à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- la signature des devis d'engagement relatifs aux dépenses de transfert par les administrateurs de crédits ;
- l'engagement et le mandatement des interventions directes de l'Etat au profit du trésorier payeur général qui les paie aux bénéficiaires.

II.3. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'Etat pour l'exercice 2012 sont prévues à hauteur de mille quatre cent quarante cinq milliards (1.445.000.000.000) de francs CFA.

Elles seront effectuées prioritairement pour les programmes et les actions retenues dans le document d'orientation budgétaire. Ces dépenses doivent toutes viser la réduction de la pauvreté et une meilleure structuration de l'économie nationale.

Elles nécessitent :

- la mise en oeuvre du plan d'actions de gestion des investissements publics ;
- la poursuite de la mise en oeuvre des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation physico financier des investissements publics.

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, édictées par le code des marchés publics.

Le paiement par anticipation, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement demeurent proscrits.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction du parc automobile ;

Les engagements relatifs au programme d'investissement de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

II.3.1. Les études

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits des études hors grands travaux sont centralisés au « fonds d'étude », administrés par le ministère en charge du plan, engagés par la direction générale du plan, mandatés par le directeur général du budget et payés par le comptable principal directement aux prestataires ou fournisseurs. Il est ouvert un compte de dépôt au trésor public au profit du fonds d'étude.

Les études réalisées par les prestataires extérieurs (cabinets d'études) font l'objet d'un appel d'offres et sont imputables aux dépenses d'investissement.

Le montant des études en régie ne doit pas dépasser 10 millions de francs CFA.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux travaux en régie, colloques, séminaires et ateliers ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico financier des investissements publics se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le trésorier payeur général ou son mandataire.

II.3.2. Les équipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles suivantes :

- la mise en oeuvre de la comptabilité matière tenue par les administrateurs des crédits conformément au décret n° 61/298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles ;
- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matière (gestion du stock initial, stock des entrées, stock des sorties, stock final et éventuellement le stock en cours).

II.4 Modalités d'exécution de prêts et avances

Les opérations de prêts et avances aux divers organismes sont arrêtées à la somme de deux cent milliards (200.000.000.000) de francs CFA.

Les conditions des prêts et avances sont définies dans les conventions signées par l'Etat représenté par le ministre en charge des finances et l'organisme bénéficiaire.

Les taux d'intérêt de base des prêts consentis par l'Etat sont ceux pratiqués par la banque centrale pour les prêts à moyen et long termes.

Les avances sont consenties au taux d'intérêt de base de 1% mensuel et sont remboursables la même année.

III. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général de l'Etat.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- le délégué du contrôle budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ; l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- le comptable principal (le trésorier payeur général) en matière de prise en charge et de recouvrement des recettes, de prise en charge et de paiement des dépenses.

III.1 Budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts en recettes et en dépenses pour les services publics ciaprès :

- le centre de formalités des entreprises pour un montant de 302.550.000F CFA ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques pour un montant de 777.655.315F CFA ;
- le service national de reboisement pour un montant de 4.298.645.000F CFA ;
- l'agence nationale de l'artisanat pour un montant de 98.000.OOOF CFA.

III. 2. Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts en recettes et en dépenses sous forme de :

- comptes de règlement avec l'étranger
- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux pour un montant de 600.000.OOO F CFA ;
- comptes d'affectation spéciale
- fonds forestier pour un montant de 9.619.394.613F CFA ;
- fonds sur la protection de l'environnement pour un montant de 954.818.019F CFA ;
- fonds d'aménagement halieutique pour un montant de 125.000.OOOF CFA ;
- fonds national de l'habitat pour un montant de 1.200.000.OOOF CFA ;
- fonds de la redevance audiovisuelle pour un montant de 500.000.OOOF CFA ;
- urbanisation des systèmes d'information pour un montant de 5.000.000.000F CFA.

IV. Modalités relatives aux contrôles

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs, les comptables publics sont soumises aux contrôles de l'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de l'effectivité de la livraison de biens et des services sont obligatoires.

Les délégués du contrôle budgétaire sont évalués trimestriellement par l'inspection générale des finances pour les actes et certifications accomplis.

Les défaillances constatées sont sanctionnées.

IV.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service par l'opérateur économique ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro au registre du commerce ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le numéro identifiant unique (NIU);
- le relevé d'identité bancaire (RIB);
- le montant hors taxe;
- les retenues (taxe sur la valeur ajoutéel 8%, centimes additionnelles 5% de la TVA et acomptes sur IRPP à payer 10% du montant hors taxe);
- le montant net à payer.

IV.2 Contrôle de la livraison de la commande

La livraison de biens ou la prestation de service issue de la commande des administrations publiques est effectuée devant le comité de réception composé du :

- délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande, faisant foi de certificat de service fait, constituent des fautes sanctionnées conformément à la règlementation en vigueur.

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente demeurent applicables.

Les directions générales du budget, de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du trésor, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et des droits indirects, des impôts et des domaines ainsi que les autres administrations associées aux opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2012

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—o—